

La mise en livre des archives du haut moyen âge : le cas du
second *Liber Traditionum* de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-
Blandin (milieu du XIe siècle)

Georges Declercq

Citer ce document / Cite this document :

Declercq Georges. La mise en livre des archives du haut moyen âge : le cas du second *Liber Traditionum* de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin (milieu du XIe siècle). In: Bibliothèque de l'école des chartes. 2013, tome 171, livraison 2. pp. 327-364;

doi : <https://doi.org/10.3406/bec.2013.464621>

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_2013_num_171_2_464621

Fichier pdf généré le 11/12/2019

Zusammenfassung

In seiner ursprünglichen Form enthält der Liber traditionum der Abtei Sankt Peter auf dem Blandinberg in Gent, der von einem einzigen Schreiber kurz nach 1042 verfasst wurde, sowohl erzählende als auch diplomatische Texte. Es handelt sich folglich um eine Memorialquelle und zugleich eine Sammlung von Urkundenabschriften. Die Gegenüberstellung des Liber traditionum mit den noch erhaltenen Urkunden zeigt, dass sein Verfasser mit den Texten nicht einheitlich umging. Ein deutlicher Unterschied ist besonders zu erkennen zwischen den vollständigen Abschriften von Herrscherdiplomen, deren Form weitgehend beibehalten wird, während die Dispositio zuweilen Interpolationen erfährt, und den Inhaltsangaben einfacher Schenkungsurkunden, bei denen der Schreiber eine gewisse Großzügigkeit gegenüber dem Original an den Tag legt, zugleich aber den Wortlaut der Dispositio sorgfältig beachtet.

Résumé

Dans sa forme primitive, le second Liber traditionum de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin à Gand, qui a été réalisé par un seul scribe peu après 1042, contient aussi bien des textes narratifs que des documents diplomatiques. Il est donc à la fois un texte mémorial et un recueil de copies. La confrontation du Liber traditionum avec les chartes et les diplômes encore conservés montre que l'attitude du rédacteur face aux documents repris dans son recueil est loin d'être uniforme. Il existe notamment une différence assez marquée entre les copies intégrales des actes d'autorité, où la forme est généralement conservée tandis que le dispositif a parfois subi des interpolations, et les résumés des simples chartes de donation, où le scribe fait preuve d'une certaine souplesse vis-à-vis du discours du texte, tout en respectant soigneusement la teneur du dispositif.

Abstract

In its original form, the second Liber traditionum of the abbey of Saint-Pierre-au-Mont-Blandin in Ghent, transcribed by a single scribe shortly after 1042, contains diplomatic documents and narrative texts. It is both a memorial text and a collection of copies. The confrontation of the Liber traditionum with existing charters and diplomas shows that the attitude of the compiler was far from uniform. There is a marked difference between integral copies of authoritative acts, in which the original form is usually preserved, although the dispositio has occasionally been the subject of interpolations, and the summaries of simple charters of donation, where the scribe shows a certain flexibility with the language of the text, while carefully respecting the dispositio.

LA MISE EN LIVRE DES ARCHIVES DU HAUT MOYEN ÂGE

LE CAS DU SECOND *LIBER TRADITIONUM* DE L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE-AU-MONT-BLANDIN (MILIEU DU XI^e SIÈCLE)

par

GEORGES DECLERCQ

Autour de l'an mil, les recueils de copies de chartes ne ressemblent que de loin aux cartulaires classiques des derniers siècles du Moyen Âge. À cette haute époque, ces recueils – cartulaires-chroniques, *libri traditionum*, et même simples cartulaires – ont souvent un caractère hybride, voire hétéroclite. Fréquemment, en effet, ils ne se limitent pas à la mise en livre de documents d'archives, mais renferment également des passages narratifs et des notices de nature historiographique. La transcription des chartes et des diplômes dans ces recueils est par ailleurs loin d'être homogène. Dans bien des cas, on peut y retrouver aussi bien des copies intégrales que des transcriptions simplifiées ou des résumés d'actes sous forme de notices impersonnelles. Les recueils concernés tiennent donc à la fois du cartulaire et du *liber traditionum*, tout en trahissant un souci historique qui les rapproche des *gesta abbatum* et des *gesta episcoporum*¹. Le manuscrit que nous

1. Sur les cartulaires des ix^e, x^e et xi^e siècles, voir en particulier Patrick Geary, *Phantoms of remembrance : memory and oblivion at the end of the first millennium*, Princeton (N. J.), 1994, p. 87-98 (publié en français sous le titre *Mémoire et oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, 1996, p. 140-148). Plus généralement sur le genre, voir Pierre Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 49, 2006, p. 21-31. Voir aussi les remarques de Laurent Morelle, « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au xi^e siècle », dans *Médiévales*, t. 56, 2009, p. 13-16. Sur les *libri traditionum*, voir Georges Declercq, « Qu'est-ce qu'un *liber traditionum*? À propos d'un genre mal défini », dans *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge*, éd. Xavier Hermand, Jean-François Nieuw et Étienne Renard, Paris, 2012 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 92), p. 37-52.

voulons étudier dans cet article appartient à cette catégorie de cartulaires historiques ou commémoratifs. Il s'agit du second *liber traditionum* de l'abbaye gantoise de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin, qui date du milieu du XI^e siècle².

I. LE SENS D'UNE COMPOSITION.

Dans son état actuel, ce manuscrit se compose de 15 cahiers contenant au total 122 feuillets, écrits par plusieurs mains du XI^e jusqu'au XVI^e siècle³. La partie primitive fut réalisée par un seul scribe peu après 1042 et tenue à jour par lui jusqu'aux alentours de 1056. Elle comprend 12 cahiers et 90 feuillets (fol. 19-50, 52-98, 100-105 et 108-110)⁴, et se divise en trois parties bien distinctes⁵ : d'abord une série d'annales monastiques, les *Annales Blandinienses*, commençant au début de notre ère et poursuivies par le premier scribe jusqu'en 1056 (fol. 19v-33)⁶ ; puis, la transcription de quatre privilèges pontificaux antérieurs à l'an mil (fol. 43-48v) ; finale-

2. Gand, Archives de l'État, fonds de Saint-Pierre, 2^e série, n^o 2 bis. Nous avons étudié ce manuscrit en détail dans la partie restée inédite de notre thèse de doctorat : G. Declercq, *Het liber traditionum van de Gentse Sint-Pietersabdij (10^{de} en 11^{de} eeuw) : een kritische bronnenstudie*, dir. Adriaan Verhulst, univ. de Gand, 1993, t. II, p. 213-552.

3. Pour une description générale du manuscrit, voir Henri Pirenne, « Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 64, 1895, p. 110-128 et 144-146 ; *Liber traditionum Sancti Petri Blandiniensis*, éd. Arnold Fayen, Gand, 1906 (Cartulaire de la ville de Gand. Deuxième série, Chartes et documents, 1), p. v-xi, et *Les annales de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Amand*, éd. Philip Grierson, Bruxelles, 1937 (Commission royale d'histoire. Recueil de textes pour servir à l'étude de l'histoire de Belgique, 4), p. ix-xiii.

4. Quatre feuillets ont été insérés ultérieurement dans ces cahiers, respectivement à la fin du XI^e siècle (fol. 99), au début du siècle suivant (fol. 51) et vers 1170 (fol. 106-107). Plusieurs autres qui avaient été laissés en blanc dans un premier temps ont reçu des additions par diverses mains des XI^e, XII^e et XIII^e siècles (fol. 19 : milieu du XII^e siècle ; fol. 49-50 : XII^e siècle ; fol. 52 : milieu du XIII^e siècle ; fol. 91v-93v : XII^e siècle ; fol. 97v-98v et 100-102v : deuxième moitié du XI^e siècle ; fol. 102v : XII^e siècle ; fol. 109v-110 : fin du XII^e siècle ; fol. 110v : vers 1225).

5. Voir, en annexe, l'analyse plus détaillée de cette partie primitive.

6. Le scribe du milieu du XI^e siècle a écrit dans un premier temps les notices annalistiques jusqu'en 1042 (fol. 32v). Par la suite il a encore ajouté des annotations sous les années 1044, 1049, 1054 et 1056 (fol. 32v-33). Lors de la composition du manuscrit, le scribe avait d'abord écrit d'un seul jet tous les millésimes pour trois cycles pascaux (fol. 19v-42v, 103-105v et 108-109 : années 1 à 1594), préparant ainsi le travail de ses continuateurs des XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles. Aujourd'hui, les annales ne s'étendent toutefois que jusqu'au fol. 42 (années 1387-1405 ; les dernières notices concernent les années 1387 et 1390). Les autres feuillets préparés pour la suite des annales furent remployés, après grattage des millésimes, par des continuateurs du *liber traditionum* proprement dit : le fol. 42v dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, les fol. 103-105v et 108-109 vers 1170. Voir Paul Naster, « Un palimpseste de l'abbaye Saint-Pierre de Gand aux Archives de l'État à Gand », dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, t. 23, 1952, p. 48-51.

ment, le *liber traditionum* proprement dit, qui contient une introduction historique sur les origines et l'histoire ancienne du monastère jusqu'à l'époque d'Éginhard et de Louis le Pieux, un inventaire de biens, trois diplômes carolingiens, quatre autres chartes, la notice dorsale de l'une de ces chartes, le récit de la réforme bénédictine au milieu du x^e siècle sous la forme d'une charte narrative, la mention d'une translation de reliques, quatre notices chronologiques sur la succession des abbés et cent soixante-quatorze résumés de chartes sous forme de notices, dont les plus anciennes remontent à l'époque mérovingienne (fol. 52v-91 et 94-97)⁷. L'historiographie moderne a longtemps considéré ce codex comme un ensemble de parties indépendantes les unes des autres. Cette image inexacte, sinon déformée, est largement due au célèbre historien belge Henri Pirenne, qui fut le premier à étudier le manuscrit. Il est notamment responsable de l'appellation *liber traditionum*, qu'il a réservée à la seule troisième partie⁸. Rien d'étonnant dès lors à ce que ce manuscrit ait été publié (et étudié) par pièces détachées : les *Annales Blandinienses* par Philip Grierson⁹, les bulles pontificales par Pirenne lui-même¹⁰, et le *liber traditionum* par Arnold Fayen¹¹. Il est pourtant indéniable que la partie primitive du manuscrit forme, pour citer A. Fayen, « un ouvrage en quelque sorte homogène, œuvre d'un seul scribe »¹². Pour souligner cette unité, nous utiliserons dans l'exposé qui suit le nom *liber traditionum* à la fois pour l'ensemble du recueil et pour la troisième partie.

Le contexte de l'élaboration du recueil est celui d'une réforme monastique et d'une reprise en main de la gestion de l'abbaye. Rédigé peu après 1042, il s'inscrit notamment dans la réforme introduite à Saint-Pierre de Gand par Richard de Saint-Vanne vers 1030¹³, et plus particulièrement dans la politique de revendication menée par l'abbé Wichard (1034/1035-

7. Dans cette partie du manuscrit, les dernières notices datées sont de 1042 (fol. 95v). Elles marquent la fin de la phase initiale du *liber traditionum* et du recueil dans sa totalité. Après cette date, le scribe a ajouté à deux reprises des additions au *liber traditionum* : avant 1047, il a intercalé un nouveau cahier entre les actuels fol. 89 et 94 afin de pouvoir résumer trois actes du comte Baudouin V (fol. 90-91 ; les fol. 91v-93v sont restés blancs jusqu'au xii^e siècle : voir la n. 4 ci-dessus) ; après 1052, finalement, il a continué le *liber traditionum* par la transcription d'une série de notices généralement très succinctes (fol. 96-97).

8. H. Pirenne, « Note sur un manuscrit... », p. 107-153, spéc. p. 108, n. 2 pour le nom.

9. *Les annales de Saint-Pierre de Gand...*, p. 1-26.

10. H. Pirenne, « Note sur un manuscrit... », p. 115-123 ; id., « La bulle fausse de Nicolas I^{er} pour le monastère de Saint-Pierre à Gand », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 71, 1902, p. 161-164.

11. *Liber traditionum...*, p. 1-116.

12. *Ibid.*, p. xi. Voir aussi les remarques de Nicolas Huyghebaert, « Quelques chartes épiscopales fausses pour Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand forgées aux xii^e et xiii^e siècles », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 148, 1982, p. 18-19.

13. Sur cette réforme, voir maintenant Steven Vanderputten, *Monastic reform as process : realities and representations in medieval Flanders (900-1100)*, Ithaca (N. Y.)-Londres, 2013, p. 126-128.

1058) afin de reconstruire le domaine du monastère après le long abbatiat de Rodbold (995-1029 et 1032-1034), marqué par une crise sans doute plus matérielle que spirituelle¹⁴. Le compilateur du second *liber traditionum* a par ailleurs placé son travail dans la continuité d'un recueil antérieur, le *liber traditionum antiquus*, qui fut confectionné entre 944 et 946 à l'initiative du réformateur Gérard de Brogne dans le but de rétablir l'ancienne mense conventuelle après les usurpations et sécularisations consécutives aux invasions normandes¹⁵. Le *liber traditionum* proprement dit s'ouvre en effet par une copie partielle de ce *liber traditionum antiquus*, à laquelle le scribe du XI^e siècle a repris le récit de fondation, la copie de deux chartes et un inventaire de biens, ainsi que quarante-quatre notices de donations des époques mérovingienne et carolingienne (fol. 52v-62v)¹⁶. Tout indique donc que le rédacteur – ou peut-être plutôt l'auteur¹⁷ – du second *liber traditionum* a pris pour modèle le travail de son prédécesseur du X^e siècle.

14. À ce propos, voir notamment Anton C. F. Koch, « Diplomatistische studie over de 10^e en 11^e eeuwse originelen uit de Gentse Sint-Pietersabdij », dans *Diplomata Belgica ante annum millesimum centesimum scripta*, éd. Maurits Gysseling et A. C. F. Koch, [Bruxelles], 1950 (Bouwstoffen en studiën voor de geschiedenis en de lexicografie van het Nederlands, 1), t. I, p. 85-121, spéc. p. 89-95 et 105-106, sans toutefois accepter les hypothèses avancées par cet historien quant à la date de composition du recueil et l'identité du scribe. Selon A. C. F. Koch, l'abbé Wichard aurait lui-même composé et écrit le *liber traditionum* vers 1035-1036 afin d'obtenir de l'empereur Conrad II, en 1036, et du roi Henri I^{er}, en 1038, des privilèges confirmant les biens de son abbaye. À notre avis, les deux chartes de 1047 invoquées par Koch, qui d'après leur souscription furent écrites par Wichard, ne permettent pas d'identifier le scribe du *liber traditionum* avec l'abbé en question. Comme l'a bien montré Adriaan Verhulst, « L'activité et la calligraphie du scriptorium de l'abbaye Saint-Pierre-au-Mont-Blandin à l'époque de l'abbé Wichard », dans *Scriptorium*, t. 11, 1957, p. 37-49, le style typique de l'écriture du *liber traditionum*, caractérisée par la cassure et le gauchissement du *ductus*, qui se retrouve à cette époque dans plusieurs chartes et manuscrits de l'abbaye gantoise, n'est pas l'œuvre d'un seul scribe, mais plutôt d'un scriptorium travaillant sous la supervision et au service de l'abbé Wichard. Parmi ces manuscrits, nous croyons néanmoins avoir retrouvé la main du scribe du *liber traditionum* dans une copie du *De laude virginitatis* d'Aldhelme de Malmesbury (Gand, bibliothèque de l'université, ms. 246, fol. 1v-51v). Voir G. Declercq, « Le *liber traditionum* et le scriptorium de Saint-Pierre de Gand à l'époque de l'abbé Wichard », à paraître dans *Formes graphiques et statut de l'écrit dans l'Europe médiévale*, éd. Jean-Pierre Mahé, Élisabeth Lalou et Marc Smith. Pour des exemples de l'écriture du *liber traditionum*, voir les ill. 1, 2 et 3 ci-dessous.

15. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 49, p. 123-138. Sur ce premier *liber traditionum*, voir G. Declercq, *Traditievorming en tekstanmanipulatie in Vlaanderen in de tiende eeuw : het liber traditionum antiquus van de Gentse Sint-Pietersabdij*, Bruxelles, 1998 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, 164) [avec résumé français aux p. 261-269].

16. Voir l'édition juxtaposée du *liber traditionum antiquus* et du *liber traditionum* dans *Liber traditionum...*, p. 6-49.

17. Voir à ce propos P. Geary, « *Auctor* et *auctoritas* dans les cartulaires du haut Moyen Âge », dans *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale ; actes du colloque tenu à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, dir. Michel Zimmermann, Paris, 2001 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 59), p. 61-71.

Le parallélisme entre les deux est en tout cas frappant, car l'économie interne est à chaque fois identique : d'abord une introduction historique, puis la copie intégrale de quelques documents importants, pour finir par une série de résumés de chartes sous forme de notices. Dans les deux cas, le recueil est organisé autour d'une période bien précise, qui sert visiblement de temps de référence pour les réformes en cours lors de leur composition :

– dans le *liber traditionum antiquus*, l'abbatiate d'Éginhard dans la première moitié du ix^e siècle occupe une place centrale. L'introduction narrative (*Ratio foundationis seu aedificationis Blandiniensis cœnobii...*) se termine par le récit de la restauration matérielle réalisée par Éginhard pour mettre fin à la crise qu'aurait traversée l'abbaye depuis le temps de Charles Martel (fol. 52v-55) ; ce récit est suivi immédiatement du privilège d'immunité concédé par Louis le Pieux à Éginhard et de la charte d'Éginhard lui-même sur l'organisation de la mense conventuelle (fol. 55-57) ; ensuite vient un inventaire de biens qui se présente comme un *memoratorium* témoignant d'un accroissement ultérieur qu'Éginhard aurait effectué en faveur de la mense conventuelle (fol. 57-58) ; cette série de textes concernant Éginhard est finalement clôturée par dix-sept notices datant de l'époque de Louis le Pieux et d'Éginhard (fol. 58-60v)¹⁸ ;

– dans la compilation propre au scribe du xi^e siècle qui fait suite à la copie partielle du *liber traditionum antiquus*, le rôle central revient au comte de Flandre Arnoul I^{er}, qui restaura l'abbaye en 941 en y installant des moines bénédictins à la place des chanoines. Cette partie du second *liber traditionum* est introduite par une charte narrative au nom de l'évêque Transmar de Noyon, relatant l'imposition de la règle de saint Benoît et l'installation de Gérard de Brogne comme abbé régulier par les soins du comte Arnoul (*Ratio quomodo, ejectis canonicis, monachi restituti sunt in pristinum...*, fol. 64v-66) ; les diplômes de Louis d'Outremer et de Lothaire et la charte d'Arnoul lui-même qui y font suite énumèrent les biens restitués ou donnés par celui-ci (fol. 66v-73v) ; ils sont suivis par une notice consignait un échange entre Arnoul et l'abbaye et par une autre charte relatant une donation comtale (fol. 73v-74v) ; la série de textes concernant Arnoul I^{er} se termine par sept notices de donations effectuées par Arnoul ou pour le salut de son âme (fol. 74v-77v)¹⁹.

En accentuant de telle façon le rôle joué par le comte Arnoul lors de la réforme monastique du x^e siècle, le rédacteur du second *liber traditionum* a

18. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 49, p. 123-132. Les feuillets indiqués ici entre parenthèses sont ceux de la copie partielle du *liber traditionum antiquus* dans le *liber traditionum*.

19. *Liber traditionum...*, p. 54-80. Le nom d'Arnoul I^{er} est d'ailleurs généralement écrit en majuscules (fol. 64v, 66v, 68, 70v, 71, 73-73v, 74v, 75-75v, 76v, 77). La série de donations concernant le comte Arnoul (quatre donations du comte lui-même, deux donations pour le salut de son âme et une donation mise par écrit « jussu eximii marchysi Arnulfi ») est interrompue par une donation de son beau-fils Wichman, qui fut ajoutée par la suite dans l'espace laissé en blanc entre deux donations d'Arnoul (fol. 75v).

de toute évidence voulu créer un parallélisme entre la réforme de son temps et celle qui avait été introduite par Arnoul I^{er} un siècle plus tôt, tout comme le compilateur du *liber traditionum antiquus* avait sans doute l'intention de créer un parallélisme entre la restauration matérielle de son temps et la restauration qu'Éginhard aurait réalisée au ix^e siècle²⁰. De la sorte, les rédacteurs des deux recueils ont interprété le passé de leur abbaye en fonction des nécessités du présent, permettant ainsi aux réformateurs de justifier leurs décisions par la tradition. Au Moyen Âge, une réforme était, en effet, généralement présentée comme un retour à l'état primitif (*in pristinum statum*, comme le dit le rédacteur du second *liber traditionum* dans la charte narrative qui retrace le récit de la réforme du milieu du x^e siècle)²¹. Une bonne connaissance du passé, et donc des archives monastiques, était par conséquent indispensable pour mener à bien un tel projet de restauration. Dans cette perspective, le second *liber traditionum* – tout comme le *liber traditionum antiquus*, d'ailleurs – est avant tout un texte mémorial. Par l'insertion de la majeure partie du *liber traditionum antiquus*, l'œuvre du scribe du xi^e siècle donne notamment un aperçu non seulement de la construction progressive du patrimoine foncier à partir de l'époque mérovingienne, mais également de l'histoire même du monastère, de sa fondation par saint Amand au vii^e siècle jusqu'à l'époque de la composition du codex, en passant par la restauration d'Éginhard et la réforme effectuée par Arnoul I^{er}.

La juxtaposition des deux *libri traditionum* de l'abbaye gantoise au sein d'un seul manuscrit établit, en d'autres termes, une continuité textuelle, qui, en quelque sorte, insère les chartes et les notices dans une narration

20. Pour le *liber traditionum antiquus*, voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 217-221, 230-232 et 263. La prétendue restauration d'Éginhard est d'ailleurs une « tradition inventée » fabriquée par le compilateur du *liber traditionum antiquus*, qui a interprété la constitution de la mense conventuelle par le biographe de Charlemagne comme une restauration matérielle (*ibid.*, p. 217 et 263).

21. *Liber traditionum...*, n° 62, p. 54 (rubrique : « Ratio quomodo, ejectis canonicis, monachi restituti sunt in pristinum in monasterio Sancti Petri Blandiniensis cœnobii ») et 56 (« locum volentes in pristinum restituere ac deificum statum »). Cette charte, datée du 11 mars 948 (plutôt que 947, date acceptée par A. Fayen) et intitulée au nom de l'évêque Transmar de Noyon, est depuis longtemps reconnue comme fausse ; voir *Oorkondenboek van Holland en Zeeland tot 1299*, t. I, *Eind van de 7^e eeuw tot 1222*, éd. A. C. F. Koch, La Haye, 1970, n° 33, p. 56-57, et *Episcopalis officii sollicitudo*, t. I, *Les actes des évêques de Noyon-Tournai (7^e siècle-1146/1148)*, éd. Jacques Pycke, Cyriel Vleeschouwers et Nicolas Huyghebaert († 1982), Tournai, 2015 (Tournai, art et histoire. Instruments de travail, 25/1), n° 11, p. 31-34. Sur le vocabulaire de la réforme, voir Julia Barrow, « Ideas and application of reform », dans *The Cambridge history of Christianity*, t. III, *Early medieval Christianities*, éd. Thomas F. X. Noble et Julia M. H. Smith, Cambridge, 2008, p. 345-362, et L. Morelle, « Les mots de la “réforme” dans les sources diplomatiques du xi^e siècle : un premier bilan », dans *Autour de Lanfranc (1010-2010), réforme et réformateurs dans l'Europe du Nord-Ouest (XI^e-XII^e siècles) : colloque international de Cerisy, 29 septembre-2 octobre 2010*, éd. J. Barrow, Fabrice Delivré et Véronique Gazeau, Caen, 2015, p. 33-55.

historique. Le caractère commémoratif et historiographique de la collection est encore renforcé par le classement chronologique des notices, par règne dans la copie partielle du *liber traditionum antiquus*, par abbatiat dans la partie du *liber traditionum* propre au scribe du XI^e siècle qui y fait suite²². La présence de notices chronologiques sur la succession des abbés, qui relient les séries de notices des X^e et XI^e siècles entre elles, va dans le même sens²³. La narration qui sous-tend la composition du recueil est également mise en évidence par l'insertion d'une série d'annales monastiques au début du codex. Celles-ci fournissent le cadre chronologique en indiquant la succession abbatiale et les grands moments de l'histoire de l'abbaye ; elles sont en même temps directement liées au *liber traditionum* proprement dit par la mention de plusieurs donations de l'époque mérovingienne et carolingienne²⁴. Quant aux bulles pontificales, qui sont elles aussi transcrites par ordre chronologique à la suite des annales, elles permettent de suivre le développement graduel de la liberté du monastère²⁵. Cela dit, le rôle commémoratif n'est évidemment pas la seule fonction que remplit ce genre de recueil. Il est également, et peut-être même avant tout, un instrument de gestion fort pratique, puisqu'il rassemble de façon commode les donations et les autres transactions en faveur de l'abbaye en un volume. La réforme qui était en cours lorsque le *liber traditionum* fut rédigé n'impliquait pas uniquement un renouvellement avec l'œuvre des abbés réformateurs des siècles précédents, mais aussi la défense du patrimoine foncier, et plus particulièrement la récupération de biens perdus ou usurpés depuis la fin du X^e siècle. En un mot, le second *liber traditionum* est dans le contexte réformateur du milieu du XI^e siècle à la fois un outil qui permet de (ré)affirmer la mémoire (et l'identité) institutionnelle(s), et un moyen de combat visant à défendre, et au besoin revendiquer, les droits et les biens auxquels l'abbaye de Saint-Pierre croyait pouvoir prétendre.

La composition du second *liber traditionum* n'est pas le seul indice d'une reprise en main de la gestion du temporel durant cette réforme. Celle-ci

22. Voir, en annexe, la description du recueil.

23. *Liber traditionum...*, p. 88-89 (succession Womar/Wido), 92 (succession Wido/Adalwin), 98 (succession Adalwin/Rodbold) et 115 (succession Rodbold/Wichard).

24. *Les annales de Saint-Pierre de Gand...*, p. 3-26. Sur l'insertion de cette série de donations mérovingiennes et carolingiennes, dont plusieurs manquent dans le *liber traditionum antiquus*, voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 142-180.

25. Il s'agit des bulles de Martin I^{er} du 19 janvier [649-653], aux fol. 43-44 (JE † 2074 ; *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin à Gand*, éd. Auguste Van Lokeren, t. I, Gand, 1868, n° 2, p. 6-7 ; meilleure édition : *Acta sanctorum*, Novembre, t. I, Paris, 1887, p. 365-366) ; de Nicolas I^{er} du 29 mars 863, aux fol. 44-45 (JE † 2714 ; H. Pirrenne, « La bulle fausse de Nicolas I^{er}... », p. 161-164) ; de Benoît VI du 19 janvier 974, aux fol. 45v-46v (JL 3776 ; *Papsturkunden (896-1046)*, éd. Harald Zimmermann, t. I, 896-996, Vienne, 1984 (Österreichische Akademie der Wissenschaften, philosophisch-historische Klasse. Denkschriften, 174), n° 229, p. 456-459), et de Jean XV du 23 décembre 992, aux fol. 46v-48v et 49, copie complétée par une main du début du XII^e siècle (JL 3847 ; *Papsturkunden (896-1046)...*, t. I, n° 313, p. 606-610).

donna également lieu à une mise en ordre du chartrier, dont témoignent encore des notes dorsales sur une vingtaine d'originaux et pseudo-originaux conservés²⁶. Vers la même époque, on procéda à la falsification, ou plutôt à la réécriture, de toute une série de chartes de donation sous forme de pseudo-originaux²⁷, et ce sont les versions refaites de ces donations qui ont été analysées ensuite dans le *liber traditionum*²⁸. Tout porte par conséquent à croire que la confection du second *liber traditionum* fut la dernière phase de cette fréquentation intensive du chartrier. À Saint-Pierre de Gand, inventorier, falsifier ou réécrire si besoin était, et finalement transcrire ou résumer dans un recueil de copies ne furent donc apparemment durant la réforme monastique du deuxième quart du XI^e siècle que trois phases d'un même effort de valorisation du chartrier visant à mieux défendre les droits du monastère. De cet effort témoignent également trois diplômes de confirmation obtenus des souverains français (Henri I^{er}, en

26. G. Declercq, « Le classement des chartriers ecclésiastiques en Flandre au Moyen Âge », dans *Scriptorium*, t. 50, 1996, p. 333-334.

27. Ces pseudo-originaux peuvent être répartis chronologiquement en deux séries : une première série est antérieure à 1036-1037 (*Diplomata Belgica...*, t. I, n^{os} 59, 67, 69 et 71, p. 153-155, 168-169, 171-173 et 175-177), la deuxième date au plus tôt de ces années-là (*ibid.*, t. I, n^{os} 57, 58, 62, 68, 77 ainsi que le n^o 80, qui n'est pas une donation, p. 149-153, 158-160, 169-171, 183-184 et 186-187). À cette deuxième série il faut ajouter quelques actes qui aujourd'hui n'existent plus qu'en copie (*Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n^{os} 14, 32, 87 et 101, p. 20-21, 35-36, 69-70 et 75, et A. C. F. Koch, « De datering in het *liber traditionum Sancti Petri Blandiniensis* van omstreeks 1035 », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 123, 1958, p. 187-190). Les conclusions auxquelles nous sommes arrivés à ce propos dans notre thèse (voir la n. 2 ci-dessus) divergent sur plusieurs points (notamment en ce qui concerne la chronologie de cette campagne de falsification) de celles de A. C. F. Koch, « Diplomatische studie... », p. 85-122.

28. *Liber traditionum...*, n^{os} 68, 71, 74, 86, 90, 96 et 98c, p. 74-79, 85-86, 89 et 92-94, et *Diplomata Belgica...*, t. I, n^{os} 59, 57, 62, 67, 68, 71 et 77, p. 153-155, 149-151, 158-160, 168-171, 175-177 et 183-184. Deux pseudo-originaux (*ibid.*, n^{os} 58 et 69, p. 151-153 et 171-173) n'ont pas été résumés dans le *liber traditionum* pour la simple raison que le compilateur avait à sa disposition dans les deux cas un autre acte concernant ces mêmes transactions (voir *Liber traditionum...*, n^{os} 92 et 90, p. 89-91). Pour les actes dont les pseudo-originaux sont perdus, voir *ibid.*, n^{os} 60, 70, 104a, 107b et 113a, p. 52-53, 76, 98, 101 et 104. Pour deux de ces notices (n^{os} 60 et 70), la relation avec la charte conservée (*Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n^{os} 14 et 32, p. 20-21 et 35-36) est précisément l'inverse : ces notices ne sont donc pas une analyse des chartes en question, mais celles-ci ont au contraire été fabriquées à partir de la notice correspondante. Pour la première, voir Jan Dhondt, « La donation d'Elfrude à Saint-Pierre de Gand », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 105, 1940, p. 117-164. Quant à la seconde, il s'agit d'une notice très courte qui fut intercalée ultérieurement sur l'espace laissé en blanc entre deux notices (fol. 75v). Les deux chartes ont par ailleurs le même formulaire (avec un préambule commençant par « Cum omnipotentis patris sapientia » et contenant un vers des *Satires* de Perse), que l'on retrouve aussi dans deux actes conservés en pseudo-originaux (*Diplomata Belgica...*, t. I, n^{os} 57 et 62, p. 149-151 et 158-160). Pour la citation de Perse, voir Charles Vanden Haute, « Note sur quelques chartes de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 71, 1902, p. 409-411 et 415.

1038) et germaniques (Conrad II, en 1036 ; Henri III, en 1040) ainsi que le privilège pontifical obtenu de Léon IX en 1053²⁹.

II. LOGIQUE DE COMPILATEUR : SÉLECTION ET COPIE.

La confrontation du *liber traditionum* avec les chartes et diplômes encore conservés montre que le compilateur n'a pas repris tous les parchemins dont il a dû avoir eu connaissance. Au contraire, plusieurs catégories de documents ne l'intéressaient visiblement pas. Ainsi, il a laissé de côté les nombreux actes d'assainteurement, qui sont soit des chartes d'auto-dédiction par lesquelles des femmes libres se vouent comme sainteurs au monastère, soit des actes de constitution de tributaire par lesquels des non-libres sont affranchis et donnés comme sainteurs. Qu'il n'ait pas jugé utile d'introduire ces actes dans son recueil se comprend facilement, car ils n'ont rien à voir avec la restauration du temporel monastique. On comprend en même temps pourquoi ces actes, dont il reste à ce jour vingt-huit exemples du milieu du x^e au milieu du xi^e siècle³⁰, n'ont, vu l'absence de notes dorsales, pas été touchés non plus par le classement du chartrier durant le deuxième quart du xi^e siècle³¹. Ce constat explique également le caractère incomplet de la copie du *liber traditionum antiquus* par laquelle commence le recueil du xi^e siècle. En effet, la partie que l'auteur du *liber traditionum* a supprimé concerne précisément une série de vingt-deux notices résumant des donations de non-libres et de tributaires d'église, ainsi qu'une liste énu-

29. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 92, p. 196-199 (Henri I^{er}, 1038) ; *Die Urkunden Konrads II.*, éd. Harry Bresslau, dans *MGH, Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, t. IV, Hanovre, 1909, n° 230, p. 313-315 (Conrad II, 4 juillet 1036) ; *Die Urkunden Heinrichs III.*, éd. H. Bresslau et Paul Fridolin Kehr dans *MGH, Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, t. V, Berlin, 1931, n° 49, p. 61-63 (Henri III, 28 mai 1040), et H. Pirenne, « La bulle fausse de Nicolas I^{er}... », p. 169-172 (Léon IX, 13 avril 1053 ; JL 4296).

30. *Diplomata Belgica...*, t. I, n°s 54, 55, 56, 61, 70, 73, 74, 75, 78, 79, 82, 83, 86, 88, 89, 90 (auto-dédiction contenant également la donation d'une terre), 103, 104, 105, 109 et 110, p. 147-149, 157-158, 173-174, 179-181, 184-186, 188-195, 204-206 et 209-210, et *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n°s 80, 83, 84, 86, 108, 115 et 128, p. 66-69, 78, 81 et 92-93. Au moins seize actes perdus de la même période sont mentionnés dans un inventaire de 1234-1235 (Petrus Cornelis Boeren, *Étude sur les tributaires d'église dans le comté de Flandre du IX^e au XIV^e siècle*, Amsterdam, 1936 (Uitgaven van het Instituut voor middeleeuwse geschiedenis der Keizer Karel universiteit te Nijmegen, 3), p. 144-156). Sur cet inventaire, voir maintenant Pavel Gabdrakhmanov, *Un étrange rouleau médiéval : l'énigmatique description des tributaires de l'abbaye Saint-Pierre de Gand au XIII^e siècle*, Moscou, 2012 (en russe, avec un résumé en français p. 115-118, et une nouvelle édition de l'inventaire p. 289-297).

31. Les chartes indiquées à la note précédente n'ont soit aucune note dorsale, soit seulement une note dorsale du xii^e siècle. Comme l'indique également l'existence d'un inventaire séparé de 1234-1235 (voir les éditions de P. C. Boeren et de P. Gabdrakhmanov citées à la note précédente), les actes d'assainteurement étaient apparemment conservés séparément du reste du chartrier (voir G. Declercq, « Le classement des chartriers... », p. 337).

mérant les sainteurs que l'abbaye possédait dans plusieurs localités³². Un autre type d'actes qui manque, du moins à une exception près³³, est la charte de précaire, ou de prestaire, alors qu'elle constitue un contrat courant au haut Moyen Âge. À ce sujet, le scribe du XI^e siècle ne fait que suivre l'exemple de son prédécesseur du milieu du X^e siècle, qui renvoie explicitement le lecteur curieux au chartrier pour les précaires et les autres contrats temporaires (*Si vis scire de precarias aut de terras censales, lege cartas, ibi invenies omnia*)³⁴. L'auteur du *liber traditionum* a repris ce renvoi à la fin de sa copie partielle du *liber traditionum antiquus* (fol. 62v), tout en le modifiant de façon significative. Dans la nouvelle formulation de ce renvoi, il n'est, en effet, plus seulement question des prestaire, mais également d'autres donations, d'échanges et d'assanteurements (*Reliquas traditiones, commutationes vel prestaria vel de mancipiis, si vis nosce, require in cartis*)³⁵. La référence à cette dernière catégorie d'actes concerne, comme nous l'avons déjà vu, l'omission d'une partie du *liber traditionum antiquus*, tandis que le renvoi aux autres donations et aux échanges suggère que les archives contenaient au milieu du XI^e siècle encore un certain nombre de chartes mérovingiennes et carolingiennes qui ne furent pas analysées dans le cartulaire du X^e siècle. Le rédacteur du second *liber traditionum* n'a apparemment pas jugé nécessaire de résumer ces actes à leur place dans son recueil, mais il en a mentionné brièvement quelques-uns (neuf donations et un échange) dans les annales au début de son œuvre, de même d'ailleurs que plusieurs autres qui figurent bien dans le *liber traditionum antiquus* (et dans la copie partielle qu'il a faite de ce recueil)³⁶.

Pour les époques mérovingienne et carolingienne, le compilateur du XI^e siècle s'est donc basé essentiellement sur le *liber traditionum antiquus*, et ce n'est visiblement que par exception qu'il a ajouté à sa copie de cette collection une deuxième version d'une donation du début du VIII^e siècle déjà

32. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 49, p. 136-138. Voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 202-206.

33. *Liber traditionum...*, n° 88, p. 87-88. Cet acte, que le scribe a inséré ultérieurement en lettres plus petites sur un espace d'abord laissé en blanc à la fin des donations datant de l'abbatiate de Womar (fol. 81-v), est remarquable à tous les égards. Il s'agit non seulement d'une précaire copiée au milieu de notices de donations, mais aussi du texte complet d'une charte (introduite par une rubrique, ce qui est également exceptionnel dans cette partie du recueil : « Prestaria domni Womari abbatis de Alpecco »). De plus, l'abbé Womar agit dans cet acte comme représentant de la « congregatio Sancti Wandregisili », qui n'est autre que la communauté monastique de Saint-Pierre, qui, en tant que possesseur des reliques de saint Wandrille (depuis 944), se présente comme l'héritière légitime de l'abbaye de Fontenelle, et à ce titre donne en précaire un ancien bien de Fontenelle dans la région parisienne. À ce sujet, voir Hans Van Werveke, « Saint-Wandrille et Saint-Pierre de Gand (IX^e-X^e siècles) », dans *Miscellanea mediaevalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningue, 1967, p. 82-85.

34. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 49, p. 136.

35. *Liber traditionum...*, p. 50. Sur l'interprétation de cette phrase, voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 158-159.

36. Voir la n. 24 ci-dessus.

résumée par son prédécesseur³⁷, ainsi qu'une donation de la fin du ix^e siècle que ce dernier avait omise³⁸. Deux autres notices de la même époque, qui semblent également être des additions au *liber traditionum antiquus*, ont en réalité été fabriquées par le compilateur du xi^e siècle lui-même³⁹. L'omission de plusieurs catégories de documents a pour résultat que la quasi-totalité des chartes abrégées ou résumées dans le second *liber traditionum* de l'abbaye de Saint-Pierre sont des donations. À côté de celles-ci, on n'y retrouve que deux échanges⁴⁰, deux restitutions de biens usurpés et un règlement d'avouerie⁴¹, de même que la copie intégrale d'un acte de précaire⁴². Il s'agit presque sans exception d'additions que le scribe du *liber traditionum* a ajoutées par la suite à son recueil⁴³. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il a repris toutes les donations de la seconde moitié du x^e siècle et la première moitié du xi^e. On constate notamment que quatre donations pourtant mentionnées dans les diplômes de confirmation de Conrad II en 1036 et de Henri III en 1040 sont omises⁴⁴, ce qui est d'autant plus remarquable que les deux diplômes datent de la même époque que le *liber traditionum*. La donation du domaine de Harnes par le comte Arnoul II ne fut pas reprise non plus⁴⁵.

37. *Liber traditionum...*, n° 58, p. 50 (fol. 62v dans le manuscrit). Pour la version du *liber traditionum antiquus* que le scribe du *liber traditionum* a copiée à sa place dans la copie partielle du *liber traditionum antiquus* qui ouvre son propre recueil (fol. 52v-62, au fol. 59), voir *ibid.*, n° 10, p. 24-27. Sur les deux versions de cette donation, qui remontent indépendamment l'une de l'autre à un original de 702, voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 97-103 et 264.

38. *Liber traditionum...*, n° 61, p. 53-54 (fol. 64).

39. *Ibid.*, n° 59, p. 50-52 (fol. 63 : donation du comte Baudouin I^{er}, introduite par le récit de la translation de sainte Amelberge, datée de 870), et n° 60, p. 52-53 (fol. 63v : donation de la comtesse Elftrude, veuve du comte Baudouin II, datée de 918). Sur ces « pseudo-notices », voir N. Huyghebaert, « La translation de sainte Amelberge à Gand », dans *Analecta Bollandiana*, t. 100, 1982, p. 443-458, spéc. p. 449-452, et J. Dhondt, « La donation d'Elftrude... ».

40. *Liber traditionum...*, n° 66, p. 73 (fol. 73v), et n° 124, p. 114-115 (fol. 96).

41. *Ibid.*, n°s 116-118 (fol. 90-91).

42. Voir la n. 33 ci-dessus.

43. La seule exception étant la « noticia de concambio Arnulfi comitis » au fol. 73v (voir la n. 91 ci-dessous), que le scribe a copiée à la suite de la charte du comte Arnoul I^{er} du 8 juillet 941, copiée aux fol. 71-73v (*Liber traditionum...*, n° 65, p. 68-72). Il s'agit en fait d'une notice qui se trouve au verso de l'original de la charte comtale (*Diplomata Belgica...*, t. I, n° 53, p. 143). Pour les fol. 90-91 et 96, voir la n. 7 ci-dessus ; pour les fol. 81-81v, voir la n. 33 ci-dessus.

44. *Die Urkunden Konrads II...*, n° 230, p. 314 (donations de Rathnodus, Raynerus et Gheldolfus) ; *Die Urkunden Heinrichs III...*, n° 49, p. 62 (donation d'Amarath). L'absence d'une cinquième donation (celle du domaine de Wadelincourt par Eilbodo, mentionnée dans le diplôme de Conrad II) s'explique par le fait qu'elle fut l'objet d'un échange entre 1036 et 1039 (*Liber traditionum...*, n° 124, p. 114).

45. *Oorkondenboek van Holland en Zeeland...*, t. I, n° 41, p. 73-77 (acte faux). Cette donation a toutefois été interpolée par le compilateur du *liber traditionum* dans sa copie du diplôme de Lothaire du 5 mai 966, où elle est présentée comme une donation d'Arnoul I^{er} (*Liber traditionum...*, n° 64, p. 64). La source de cette interpolation semble être le diplôme non daté de Lothaire relatif au domaine de Harnes, datable de 972-977 (*Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, éd. Louis Halphen et Ferdinand Lot, Paris,

Pour ce qui est des actes d'autorité, le rédacteur s'est également montré très sélectif. Le diplôme de Louis le Pieux du 2 juin 815 figurait déjà dans le *liber traditionum antiquus*, et le scribe du XI^e siècle s'est apparemment contenté de reproduire cette copie sans avoir recours à l'original⁴⁶. Des dix-sept autres diplômes qu'il aurait pu reprendre, il n'en a transcrit que deux intégralement, notamment un diplôme de Louis d'Outremer du 20 août 950 et un autre du roi Lothaire du 5 mai 966⁴⁷. Ces deux diplômes confirment (et énumèrent) les nombreuses restitutions et donations du comte Arnoul I^{er}. Ils entrent donc pleinement dans le dessein de mettre en évidence son rôle prépondérant dans la restauration du monastère de Saint-Pierre au milieu du X^e siècle. En plus de ces deux copies, le rédacteur a encore mentionné brièvement quatre diplômes, dont un faux de Charles le Chauve, parmi les notices de donations⁴⁸. Il reste donc onze diplômes qui n'ont été ni copiés ni mentionnés, à savoir trois autres diplômes du roi Lothaire⁴⁹, une série de cinq diplômes ottoniens⁵⁰ ainsi que trois diplômes plus récents que l'abbé Wichard avait obtenu des souverains français et

1908 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), n° XL, p. 95-96 ; l'original de ce diplôme, inconnu des éditeurs, a été retrouvé il y a plusieurs années aux Archives de l'État à Courtrai, et il a depuis lors été transféré aux Archives de l'État à Gand).

46. *Liber traditionum...*, n° 1, p. 6-10 (fol. 55-56). Voir les n. 53-54 ci-dessous.

47. *Liber traditionum...*, n° 63, p. 59-61 (fol. 66v-67v), et n° 64, p. 62-67 (fol. 68-70v).

48. *Ibid.*, n° 59, p. 51 (fol. 63 : mention du diplôme de Charles le Chauve du 13 avril 870 à la fin de la notice consignait une donation du comte Baudouin I^{er}), n° 89a, p. 88 (fol. 81v : analyse d'un diplôme de Lothaire de 979), n° 89b, p. 88 (fol. 81v : analyse d'un diplôme d'Otton II de 980), et n° 95, p. 92 (fol. 83v : analyse d'un diplôme de Lothaire du 28 mai 985). Le diplôme faux, ou plutôt falsifié, de Charles le Chauve concernant la donation du domaine de Temse est conservé sous forme d'un pseudo-original de la fin du X^e siècle (*Diplomata Belgica...*, t. I, n° 52, p. 141-143 ; *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, éd. Arthur Giry, Maurice Prou et Georges Tessier, t. II, Paris, 1952 (Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France), n° 337, p. 244-248). Les trois autres diplômes, qui étaient apparemment des confirmations générales de biens, ne sont connus que par les notices du *liber traditionum*, ce qui laisse planer un doute sur leur historicité. Voir néanmoins *Recueil des actes de Lothaire...*, n° XLIII, p. 101, et n° LII, p. 124, et *Die Urkunden Otto des II. und Otto des III.*, éd. Theodor Sickel dans *MGH, Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, t. II, Hanovre, 1888-1893, n° 223, p. 252.

49. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 60, p. 155-157 (22 février 964, confirmation générale de biens), et *Recueil des actes de Lothaire...*, n° XXI, p. 43-45 (22 février 964, faux diplôme concernant le domaine de Destelbergen), et n° XL, p. 95-96 ([972-977], diplôme relatif au domaine de Harnes).

50. *Die Urkunden Konrad I., Heinrich I. und Otto I.*, éd. T. Sickel, dans *MGH, Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, t. I, Hanovre, 1879-1884, n° 317, p. 431 (Otton I^{er}, 22 janvier 966, d'après l'original détruit en 1940, confirmation de biens dans l'empire) ; *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 65, p. 165-166 (Otton II, 28 février 977, confirmation générale des biens dans l'empire), n° 66, p. 166-167 (Otton II, 977, exemption de tonlieux dans l'empire), et n° 72, p. 177-178 (Otton III, 20 mai 988, considéré à tort comme falsifié par les éditeurs, confirmation générale des biens dans l'empire), et *Die Urkunden Otto des II. und Otto des III.*, n° 438, p. 874-875 (Otton III, s. d., faux, exemption générale de tonlieux dans l'empire).

germaniques entre 1036 et 1040 dans le cadre de sa politique de reconstruction patrimoniale⁵¹. Le tri très sélectif opéré par le rédacteur du *liber traditionum* parmi les diplômes qu'il avait à sa disposition montre qu'il s'agit de toute évidence d'un choix délibéré afin de pouvoir mettre en parallèle la restauration introduite par Arnoul I^{er} et celle d'Éginhard, qui occupait une place centrale dans le *liber traditionum antiquus*.

Pour juger de la valeur des copies et des résumés produits par l'auteur du second *liber traditionum*, nous disposons essentiellement de deux sources : d'une part, le texte du *liber traditionum antiquus* du milieu du x^e siècle ; d'autre part, les chartes et diplômes encore conservés en originaux, en pseudo-originaux ou par une copie indépendante du *liber traditionum*. La copie partielle du *liber traditionum antiquus* montre de prime abord que le scribe du xi^e siècle n'a pas hésité à modifier au besoin le modèle qu'il avait sous les yeux. Sa copie du diplôme de Louis le Pieux est instructive à cet égard (fol. 55-56)⁵². À première vue, la reproduction de certains caractères externes, notamment les lettres allongées de la première ligne et de la souscription impériale, de même que la présence de quelques lettres archaïques dans l'eschatocole du diplôme (a ouvert), pourraient faire croire qu'il a travaillé d'après l'original. Afin de renforcer cette impression, il a même essayé de donner à son écriture, qui a presque partout ailleurs dans le manuscrit l'allure d'une écriture livresque soignée et régulière, un caractère plus diplomatique, par le prolongement et la décoration des hastes. En fait, le scribe s'est, comme nous l'avons déjà indiqué, uniquement appuyé sur la copie de ce diplôme présente dans le *liber traditionum antiquus*⁵³, où l'imitation des éléments graphiques et paléographiques est plus proche de l'original perdu que ne l'est celle du second *liber traditionum*⁵⁴. Le scribe du xi^e siècle a notamment remplacé le *chrismon* au début de l'acte, que l'auteur du *liber traditionum antiquus* avait reproduit plus ou moins fidèlement, par une croix cantonnée de quatre points, tout comme il a également ajouté une croix identique après la souscription de l'empereur⁵⁵. De cette manière, le

51. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 92, p. 196-199 (Henri I^{er}, 1038) ; *Die Urkunden Konrads II...*, n° 230, p. 313-315 (Conrad II, 4 juillet 1036), et *Die Urkunden Heinrichs III...*, n° 49, p. 61-63 (Henri III, 28 mai 1040). Ces trois diplômes sont des confirmations générales des biens de Saint-Pierre situés respectivement dans le royaume de France et dans l'empire.

52. *Liber traditionum...*, n° 1, p. 6-10. Voir maintenant aussi *Die Urkunden Ludwigs des Frommen*, éd. Theo Kölzer, t. I, Wiesbaden, 2016 dans *MGH, Diplomata Karolinorum II*, n° 62, p. 156-158 (d'après le *liber traditionum antiquus*, avec indication des variantes du *liber traditionum*).

53. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 49, p. 126-127. Voir déjà H. Pirenne, « Note sur un manuscrit... », p. 130-131, et *Liber traditionum...*, p. VIII.

54. Sur la copie de ce diplôme dans le *liber traditionum antiquus*, voir G. Declercq, *Traditionvorming...*, p. 65-66.

55. La croix au début du texte se trouve en fait à droite de la rubrique « Exemplar precepti » (fol. 55), mais elle fait néanmoins clairement fonction d'invocation symbolique. Le scribe a d'ailleurs tracé une croix du même type au début et à la fin de sa copie de la charte d'Éginhard (fol. 56-57), qui fait suite au diplôme de Louis le Pieux.

rédacteur du *liber traditionum* a adapté en quelque sorte le diplôme impérial de 815 aux pratiques diplomatiques en usage à l'abbaye de Saint-Pierre au milieu du XI^e siècle, comme le prouvent plusieurs chartes de cette époque qui commencent effectivement par une croix tracée de la même façon⁵⁶. L'invocation classique des diplômes de Louis le Pieux (*In nomine domini Dei et salvatoris nostri Ihesu Christi*) n'a pas non plus trouvé grâce à ses yeux. À sa place, il a mis une invocation trinitaire (*In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*), telle qu'on la rencontre fréquemment de son temps dans les actes privés de l'abbaye gantoise⁵⁷. De même, il a modifié la souscription du chancelier (*Helisachar recognovi*) en y ajoutant les mots *et notavi*, qui sont d'un usage courant dans les souscriptions des scribes au bas des actes privés rédigés dans l'abbaye de Saint-Pierre durant le second quart du XI^e siècle⁵⁸. Dans le texte même du diplôme, en revanche, le compilateur s'est montré plus réticent, car il a seulement altéré, ou plutôt actualisé, l'indication du *pagus* dans lequel son monastère était situé⁵⁹.

Comparée aux notices de donations, la transcription du diplôme carolingien peut malgré tout être considérée comme une copie encore relativement fidèle. L'auteur du *liber traditionum* s'est en effet senti beaucoup plus libre lorsqu'il était en train de copier les notices mérovingiennes et carolingiennes qui forment le noyau du *liber traditionum antiquus* (fol. 58-62)⁶⁰. Il a évidemment modernisé la graphie des noms de personnes et de lieux, tout comme il a régularisé l'orthographe quelque peu « barbare » de son modèle. Il a également corrigé le latin fort incorrect de son prédécesseur, qui était

56. *Diplomata Belgica...*, t. II, pl. XLVIII, LI et LII. Une croix similaire se retrouve également comme invocation symbolique dans deux pseudo-originaux fabriqués sous l'abbé Wichard (1034/1035-1058). Voir Otto Oppermann, *Die älteren Urkunden des Klosters Blandinium und die Anfänge der Stadt Gent*, Utrecht, 1928 (Bijdragen van het Instituut voor Middeleeuwse Geschiedenis der Rijksuniversiteit te Utrecht, 11), t. II, pl. 8 (acte faux daté du 4 mars 981, fabriqué en 1036-1037), et Jules de Saint-Genois, « Précis analytique des documents historiques concernant les relations de l'ancien comté de Flandre avec l'Angleterre, conservés aux archives de la Flandre orientale, de 918 à 1299 », dans *Messenger des sciences historiques en Belgique*, 1842, pl. entre les p. 238 et 239 (acte faux intitulé au nom du futur roi Édouard le Confesseur, daté du 25 décembre 1016). Dans ce dernier acte, fabriqué peu après 1042 (donc plus ou moins au même moment que le *liber traditionum*), une croix du même type a également été tracée après la souscription de l'auteur. Il est à noter que les notes dorsales inscrites dans le deuxième quart du XI^e siècle sur plusieurs originaux et pseudo-originaux (voir la n. 26 ci-dessus) commencent souvent également par une croix cantonnée de quatre points (voir, par exemple *Diplomata Belgica...*, t. I, n^{os} 62, 68 et 80, p. 158, 170 et 186).

57. *Ibid.*, n^{os} 88, 89, 90, 95, 103, 104 et 108, p. 192-194, 200, 204-205 et 208.

58. *Ibid.*, n^{os} 83, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 103, 104, 107 et 109, p. 189, 192, 194-196, 201-202, 205 et 208-209.

59. « In pago Turnacense » dans le *liber traditionum antiquus* (*ibid.*, n^o 49, p. 126), contre « in pago Gandensi » dans le *liber traditionum* (*Liber traditionum...*, n^o 1, p. 8).

60. On peut facilement s'en convaincre grâce à l'édition parallèle des deux recueils *ibid.*, p. 20-49. Voir déjà, de façon générale, H. Pirenne, « Note sur un manuscrit... », p. 131, et *Liber traditionum...*, p. VIII.

clairement influencé par la langue romane⁶¹, ce qui implique de nombreuses modifications grammaticales et stylistiques, et ici et là même une réécriture partielle du texte⁶². Exceptionnellement, ces modifications ont d'ailleurs affecté la structure et donc le sens du discours. C'est notamment le cas de la donation de Childela, qui date de la fin du VII^e siècle. Dans le *liber traditionum antiquus*, le bénéficiaire de cette donation est l'église du petit village de Mendonk, au nord-est de Gand, où saint Bavon aurait vécu en ermite solitaire aux alentours de 650⁶³. Après la réécriture de cette notice par le scribe du *liber traditionum*, l'église de Mendonk est devenue l'objet même de la donation⁶⁴ :

<i>Liber traditionum antiquus</i>	<i>Liber traditionum</i>
<p>Childela, indigna Deo sacrata, donavit ad mensa fratrum, temporibus Hlodovvici imperatoris, et ad ecclesiam illorum qui nunccupatur Medmedug sita super fluvio Dormia, qui respicit ad monasterio Blandinio, ubi beatus Bavo XL diebus et XL noctibus com orationibus et jejuniis in ipsa ecclesia sedebat, ad convivientia fratrum de supradicto monasterio, cortile et vvatriscapis et terra arabile in Enigga, quicquid ibidem abuit, et in alio loco qui dicitur Hamma similiter, et de pratellis quicquid in Sclautis abuit, hoc est in pago Gandinse super fluvio Legia, et omnia tam de silvis quam de terris sancti Petri donavit.</p>	<p>Anno incarnati verbi DCXCIII, temporibus HLVDOVVICI imperatoris, Childela, Deo sacrata, dedit sancto Petro ad mensam fratrum aecclesiam que vocatur Medmedung sitam super fluvium Dorma, ubi beatus Bavo XL diebus et XL noctibus cum orationibus et jejuniis sedebat ; et curtile unum in Enigga cum vvatriscapis et terra arabili et quicquid ibidem habuit ; et quicquid in alio loco qui dicitur Hamma habuit ; et pratellum et quicquid in Sclautis habuit, hoc est in pago Gandensi super fluvium Legia, et omnia sua tam de silvis quam de terris sancto Petro dedit.</p>

61. Voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 30 et 262.

62. Voir, par exemple, *Liber traditionum...*, n^{os} 12, 29, 35, 38 et 53, p. 26-27, 36-37, 40-43 et 46-49.

63. *Diplomata Belgica...*, t. I, n^o 49, p. 135-136. On s'accorde généralement pour dater cette notice du règne de Clovis III (690-694). Elle fait partie d'une série de donations de l'époque mérovingienne en faveur de l'abbaye voisine de Saint-Bavon, que le compilateur du *liber traditionum antiquus* a fait passer pour des donations en faveur de son propre monastère. Voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 108-129, spéc. p. 125-127, et, sur la date de cette notice, *ibid.*, p. 165-166. Voir également A. Verhulst, « Kritisch onderzoek over enkele aantekeningen uit het *Liber traditionum* der Sint-Pietersabdij te Gent, in verband met het oudste grondbezit der Sint-Baafsabdij te Gent », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 119, 1954, p. 143-181, spéc. p. 178.

64. *Liber traditionum...*, n^o 25, p. 32 et 34 (fol. 60v-60bis). Malgré l'addition de la date 694 (repris en fait des *Annales Blandinienses*, où il avait déjà mentionné au fol. 23v cette donation sous la même date ; voir la n. 69 ci-dessous), le scribe du *liber traditionum* a inséré cette notice, qui se trouve plus loin dans le *liber traditionum antiquus*, à la fin des notices datant de l'époque de Louis le Pieux. À sa place primitive (fol. 62), il a seulement écrit une notice très brève avec un renvoi (*ibid.*, n^o 55, p. 48).

Tout comme dans sa copie du diplôme de Louis le Pieux, le scribe du XI^e siècle a aussi mis à jour, au besoin, l'indication du *pagus* dans les notices⁶⁵. Il lui arrive pareillement d'omettre des mots ou des groupes de mots. Ainsi, la clause en faveur de la mense conventuelle, qui était très fréquente dans les notices du *liber traditionum antiquus*, a régulièrement été supprimée⁶⁶. À sa place, ou parfois à côté, le rédacteur a bien souvent donné le nom du saint patron de l'abbaye, saint Pierre (*sancto Petro*), comme bénéficiaire de la donation⁶⁷. Dans certains cas, le texte des notices, qui était pourtant déjà réduit à l'essentiel, a encore été abrégé, généralement par l'omission des noms des non-libres attachés à la terre⁶⁸. Enfin, il est intéressant de voir que l'auteur a essayé à deux reprises d'assigner une date précise à une notice en y ajoutant l'année de l'incarnation⁶⁹.

Dans son propre travail, le scribe du *liber traditionum* s'est montré beaucoup plus respectueux du texte des actes qu'il a copiés intégralement. Il s'agit essentiellement d'une série de privilèges pontificaux, de deux diplômes et d'une charte comtale. Pour autant que nous pouvons en juger, les transcriptions de trois des quatre bulles s'appuient sur des copies perdues de la fin du X^e siècle⁷⁰. À cette époque, plus précisément entre 986 et 993/995, les privilèges de Martin I^{er} (fol. 43-44), Nicolas I^{er} (fol. 44-45) et Benoît VI (fol. 45v-46v) ont respectivement été forgés, falsifiés et interpolés lors d'une campagne de falsification visant à sauvegarder la liberté du monastère⁷¹. Face à la difficulté, voire l'impossibilité, de fabriquer des

65. *Ibid.*, n^{os} 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 23, 35 et 38, p. 20-33 et 40-43.

66. *Ibid.*, n^{os} 16, 17, 18, 20, 24 et 37, p. 28-33 et 40-41. Sur la présence de cette clause dans le *liber traditionum antiquus*, voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 103-107 et 264.

67. *Liberté traditionum...*, n^{os} 7, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 27, 28, 37, 41 et 55, p. 20-23, 28-34, 36-37, 40-41, 44-45 et 48-49.

68. *Ibid.*, n^{os} 26, 32, 35, 37 et 38, p. 34-43. Pour d'autres omissions, voir *ibid.*, n^{os} 33, 34 et 53, p. 38-41 et 46-49.

69. *Ibid.*, n^o 7, p. 20 (fol. 57v, 841), et n^o 25, p. 32 (fol. 60v, 694). Dans les deux cas, le scribe a repris les années de l'incarnation des *Annales Blandinienses*, où il avait déjà mentionné ces deux donations (fol. 27v et 23v ; *Les annales de Saint-Pierre de Gand...*, p. 12 et 5). Par distraction, il a toutefois confondu dans le premier cas deux donations du même donateur (sous les années 822 et 841, fol. 27-27v ; *ibid.*, p. 10 et 12), car la dixième année de Louis le Pieux, qu'il a copiée fidèlement d'après le *liber traditionum antiquus*, s'accorde avec 822, et non avec 841. Voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 163 et 176-177.

70. Pour les détails de ce qui suit, nous nous permettons de renvoyer à notre thèse (G. Declercq, *Het liber traditionum...*, t. II, p. 300-344), où nous avons soumis les quatre bulles à un examen approfondi.

71. L'interdépendance de ces trois privilèges prouve qu'ils furent falsifiés en même temps. La bulle fautive de Martin I^{er} (*Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n^o 2, p. 6-7) a été rédigée à l'aide des privilèges de Nicolas I^{er} et de Benoît VI (à ce dernier le faussaire a notamment repris l'eschatocole avec le nom du scribaire et la date). La bulle falsifiée de Nicolas I^{er} (H. Pirenne, « La bulle fautive de Nicolas I^{er}... », p. 161-164) contient deux renvois au faux privilège de Martin I^{er}. Et le passage interpolé dans la bulle de Benoît VI (*Papstorkunden (896-1046)...*, t. I, n^o 229, p. 456-457) a servi de modèle pour un passage analogue dans celle de Martin I^{er}. Des trois

pseudo-originaux sur papyrus, le faussaire s'est sans doute vu contraint de produire ces privilèges faux ou remaniés sous forme de « pseudo-copies » sur parchemin. Les rubriques du type « Exemplar privilegii N. papae dati temporibus X. regis », que le scribe du *liber traditionum* a mis en tête de chaque bulle, remontent probablement à ces « pseudo-copies »⁷². C'est du moins ce que suggère l'existence d'une copie indépendante de la bulle de Nicolas I^{er} dans un manuscrit de l'abbaye de Tegernsee, copiée à Cologne peu avant 993/995, qui commence également par une rubrique du même type⁷³. Le texte de cette copie indépendante montre d'ailleurs que la transcription de ce privilège falsifié dans le second *liber traditionum* est, somme toute, une copie fidèle du texte utilisé par le scribe, bien qu'il y ait évidemment un certain nombre de variantes entre les deux copies⁷⁴. Vu la coïncidence chronologique, le but poursuivi par le faussaire de la fin du x^e siècle était clairement la confirmation par le pape Jean XV des actes falsifiés : son privilège daté du 23 décembre 992 (fol. 46v-48v et 49) mentionne effective-

interpolations que H. Zimmermann indique dans la bulle de Benoît VI d'après l'ouvrage hypercritique d'O. Oppermann, *Die älteren Urkunden...*, t. I, p. 45-49, seule la troisième (« Decernimus... permanere ») est à retenir ; la date proposée par O. Oppermann et H. Zimmermann pour la falsification de cette bulle (entre 1059 et 1088) est également à rejeter. Pour le privilège de Nicolas I^{er}, voir aussi *Regesta Imperii*, I : *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, Bd. 4 : *Papstregesten 800-911*, éd. Klaus Herbers, t. II/2, 858-867 (*Nikolaus I.*), Vienne-Cologne-Weimar, 2012, n° † 618, p. 132-133, qui reprend toutefois également la date d'O. Oppermann.

72. La confrontation avec la rubrique dans une copie indépendante de la bulle de Nicolas I^{er} (voir la note suivante) montre toutefois qu'il a apparemment ajouté lui-même à chaque fois le nom de l'abbé dans ces rubriques. Par souci d'uniformité, il a également mis une rubrique du même type en tête de sa copie du privilège de Jean XV au fol. 46v, tout comme l'a fait un scribe du début du xii^e siècle au-dessus de sa copie de la bulle de Léon IX du 13 avril 1053 qui y fait suite, aux fol. 49-50v (JL 4296 ; H. Pirenne, « La bulle fausse de Nicolas I^{er}... », p. 169-172).

73. Wilhelm Wattenbach, « Geschichtliche Handschriften der fürstlich Oettingen-Wallersteinschen Bibliothek in Maihingen », dans *Neues Archiv*, t. 7, 1882, p. 177 : « Exemplar privilegii Nicholai papae dati temporibus inperatoris Karoli regis magni », à comparer avec la rubrique du *liber traditionum* : « Exemplar privilegii Nicholai papae dati temporibus imperatoris Karoli regis magni et Folradi, qui sepius nominatam abbatiam in beneficio habuit » (H. Pirenne, « La bulle fausse de Nicolas I^{er}... », p. 161). Le manuscrit de Tegernsee, actuellement Cracovie, bibl. Jagellonne, Berol. ms. lat. qu. 939, jadis Berlin, Preußische Staatsbibliothek, lat. qu. 939, est un exemplaire de la *Consolatio philosophiae* de Boèce, copié par Froumund de Tegernsee à Cologne vers 990 (en tout cas avant son séjour à Feuchtwangen entre 993 et 995). Le privilège de Nicolas I^{er}, qui se trouve au fol. 1, est suivi de trois autres chartes (un diplôme d'Otton I^{er} pour Saint-Pantaléon de Cologne, une « epistola formata » et le testament de Brunon de Cologne). Sur ce manuscrit, voir *Die Tegernseer Briefsammlung (Froumund)*, éd. Karl Strecker dans *MGH, Epistolae selectae*, t. III, Berlin, 1925, p. xi-xv, et Hartmut Hoffmann, *Buchkunst und Königtum im ottonischen und früh-salischen Reich, Textband*, Stuttgart, 1986 (Schriften der Monumenta Germaniae historica, 30), p. 424-425.

74. Voir H. Pirenne, « La bulle fausse de Nicolas I^{er}... », p. 158 et 161-164.

ment ceux de ses prédécesseurs Martin I^{er}, Nicolas I^{er} et Benoît VI⁷⁵. Pour la copie de cette quatrième bulle, l'auteur du *liber traditionum* semble s'être servi, comme l'a déjà remarqué Pirenne, d'un modèle qu'il n'a pas su lire complètement⁷⁶. Après avoir transcrit le début du texte (fol. 46v-47), il a en effet laissé en blanc la partie inférieure de trois pages (fol. 47v : 6 lignes sur 29 ; fol. 48 : 22 lignes ; fol. 48v : 13 lignes) et a omis entièrement la fin du privilège. Les lacunes d'un ou deux mots qu'on trouve ici et là dans sa transcription partielle montrent également à quel point le texte qu'il avait sous les yeux était difficile à déchiffrer. On peut dès lors estimer qu'il avait probablement devant lui un original en écriture curiale, dont le degré de difficulté est bien connu. Au début du XII^e siècle, un scribe qui était visiblement plus familiarisé avec ce type d'écriture a comblé les lacunes de son prédécesseur du XI^e siècle, tout en profitant de l'occasion pour interpoler le texte. Il a également ajouté la fin du document, notamment les clauses finales et la date (fol. 49)⁷⁷.

Pour ce qui est des deux diplômes du X^e siècle, qui énumèrent les donations et les restitutions d'Arnoul I^{er}, le compilateur a travaillé d'après l'original dans le cas de celui de Louis d'Outremer de 950 (fol. 66v-67v)⁷⁸, et

75. *Papsturkunden (896-1046)...*, t. I, n° 313, p. 608 : « confirmamus et perpetua lege inemerata manere sancimus statuta et decreta privilegiorum sanctę memorię predecessorum nostrorum, Martini scilicet, Nicholai atque Benedicti ». À la suite d'O. Oppermann, *Die älteren Urkunden...*, t. I, p. 49-54, H. Zimmermann considère à tort les noms des trois papes dans ce passage comme une interpolation de la deuxième moitié du XI^e siècle. Nous ne partageons pas non plus l'opinion d'O. Oppermann et H. Zimmermann quant aux autres interpolations qu'ils ont cru pouvoir déceler dans ce privilège. Cela ne veut pas dire pour autant que la bulle de Jean XV ne serait pas interpolée, mais les interpolations se trouvent, à notre avis, seulement dans la partie du texte ajoutée par une main du début du XII^e siècle (voir la n. 77 ci-dessous).

76. H. Pirenne, « Note sur un manuscrit... », p. 118.

77. La part revenant à chacun des deux scribes dans la transcription de ce privilège est mieux indiquée dans l'édition de H. Pirenne, « Note sur un manuscrit... », p. 119-123, que dans celle de H. Zimmermann, *Papsturkunden (896-1046)...*, t. I, n° 313, p. 608-610. Pour un fac-similé du fol. 48v, voir O. Oppermann, *Die älteren Urkunden...*, t. II, pl. 19. À notre avis, le scribe du début du XII^e siècle a inséré deux interpolations au fol. 48v, à savoir « Monachum quoque... habeat licentiam » et « Quod si aliquando... reducantur statum » (*Papsturkunden (896-1046)...*, t. I, n° 313, p. 609). Le même scribe du début du XII^e siècle a aussi corrigé par endroits la transcription des autres bulles (il a notamment inséré en bas du fol. 45 la formule de datation de la bulle de Nicolas I^{er}, que le scribe du milieu du XI^e siècle avait omise). Immédiatement après la bulle de Jean XV, il a également ajouté une copie du privilège de Léon IX du 13 avril 1053 (fol. 49-50v), dans laquelle il a imité certaines ligatures typiques de l'écriture curiale (« ri », « ro », « ex »), soulignant ainsi sa familiarité avec ce type d'écriture.

78. *Liber traditionum...*, n° 63, p. 59-61. L'original, qui avait subi quelques interpolations dans la seconde moitié du XI^e ou au début du XII^e siècle, a disparu depuis le XVII^e siècle. Voir A. Verhulst, « Kritische studie over de oorkonde van Lodewijk IV van Overzee, koning van Frankrijk, voor de Sint-Pietersabdij te Gent (20 augustus 950) », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 150, 1984, p. 272-327 (avec édition critique aux p. 316-326), et

d'après le pseudo-original dans celui de Lothaire de 966 (fol. 68-70v)⁷⁹. Il a d'ailleurs reproduit le monogramme des deux diplômes et a tenté dans l'eschatocole de donner à son écriture un caractère plus diplomatique. Cela est particulièrement frappant dans sa copie de l'eschatocole du pseudo-original de 966, où l'espacement des lignes rappelle également la disposition de l'original (voir *ill. 1*). Dans les deux cas, le dessin du monogramme royal est plus ou moins conforme au modèle que le scribe avait sous les yeux, y compris la reproduction du *Vollziehungsstrich* dans le losange central, qui prend la forme d'une barre brisée reliée aux lignes obliques supérieures dudit losange⁸⁰. La confrontation avec le pseudo-original de Lothaire montre toutefois que le scribe du *liber traditionum* a négligé deux détails dans ce monogramme : le trait vertical en dessous de la barre brisée qui donne au *Vollziehungsstrich* l'aspect d'une fourche ou d'un Y, et le point placé entre les deux branches de cette fourche⁸¹. Il n'a pas non plus respecté les proportions dans son dessin du monogramme de Lothaire, qu'il a en plus tracé avec des traits plutôt épais, de sorte que ce monogramme est dans le *liber traditionum* plus lourd et plus serré que sur le pseudo-original. Si le scribe du *liber traditionum* a donc essayé tant bien que mal de donner une impression globale de l'eschatocole des diplômes de Louis d'Outremer et de Lothaire, il a en revanche complètement négligé les caractères externes au début des deux documents : pas de reproduction du *chrismon* ni des caractères allongés de la première ligne⁸². Dans l'eschatocole, il n'a par ailleurs pas imité non plus les caractères allongés de la souscription royale et de la souscription de chancellerie.

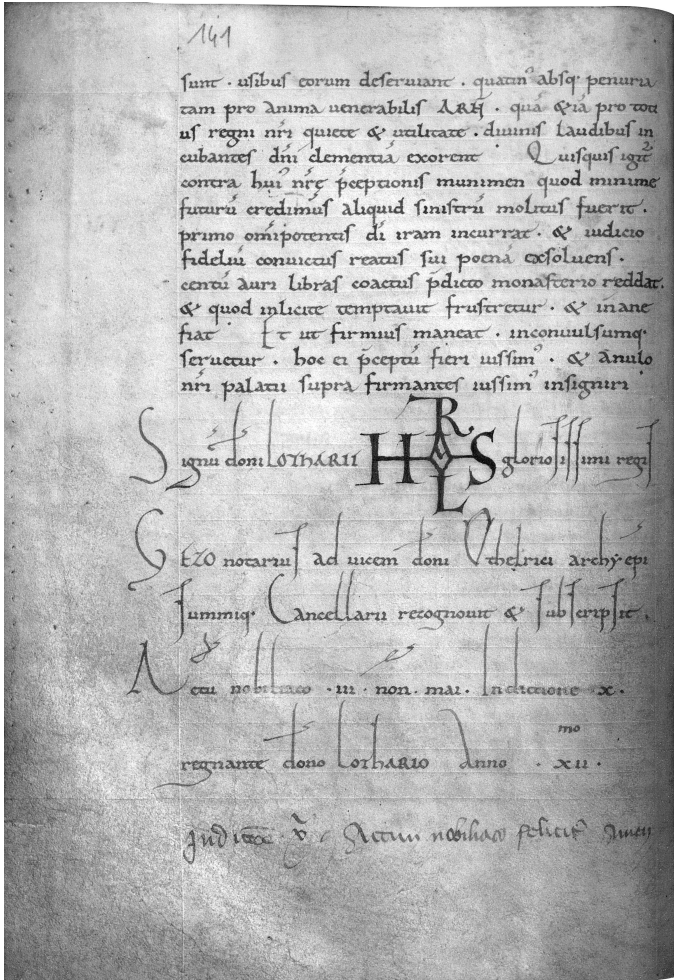
id., « Sur un diplôme de Louis IV pour Saint-Pierre de Gand », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 148, 1990, p. 427-438.

79. *Liber traditionum...*, n° 64, p. 62-67. Le texte du pseudo-original a été édité dans *Recueil des actes de Lothaire...*, n° XXV, p. 58-62, ainsi que dans *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 63, p. 160-163, qui en donnent également un fac-similé (*ibid.*, t. II, pl. XVIII). À l'exception d'O. Oppermann, *Die älteren Urkunden...*, t. I, p. 33-34, 74-75 et 78-81, les éditeurs et commentateurs de ce diplôme l'ont toujours considéré comme un original. Un examen critique, et notamment la comparaison de l'original présumé avec un original du même roi et de la même date en faveur de l'abbaye de Saint-Bavon (*Diplomata Belgica...*, t. I, n° 135, p. 228-230, et t. II, pl. XIX), suggère toutefois qu'il s'agit plutôt d'un pseudo-original de la fin du x^e siècle (ou peut-être même du début du siècle suivant). Voir A. Verhulst, « Note sur deux chartes de Lothaire, roi de France, pour l'abbaye de Saint-Bavon à Gand », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 155, 1989, p. 17-18 et 23.

80. La planche dans A. Verhulst, « Kritische studie... », p. 327, permet de comparer le dessin du monogramme de Louis d'Outremer dans le *liber traditionum* avec ceux dans quelques copies de l'époque moderne faites d'après l'original perdu.

81. Pour une reproduction du monogramme de Lothaire dans le pseudo-original, voir *Diplomata Belgica...*, t. II, pl. XVIII, et *Recueil des actes de Lothaire...*, pl. IA.

82. Pour le diplôme de Louis d'Outremer, voir A. Verhulst, « Kritische studie... », p. 277 (copie du xviii^e siècle reproduisant le début du diplôme en caractères allongés), et pour celui de Lothaire, *Diplomata Belgica...*, t. II, pl. XVIII (pseudo-original avec *chrismon* et première ligne en caractères allongés).



ILL. 1. – Gand, Archives de l'État, fonds de Saint-Pierre, 2^e série, n^o 2 bis, fol. 70v (eschatocole du diplôme de Lothaire, 5 mai 966).

À la différence de sa copie du diplôme de Louis le Pieux, le scribe a cette fois-ci respecté soigneusement le formulaire des deux actes, à cette exception près qu'il a quelque peu changé l'ordre des différents éléments dans la formule de datation, surtout dans le diplôme de Lothaire⁸⁵. Cela ne veut

85. Dans le *liber traditionum*, on lit : « Actum Nobiliaco III non. mai, indictione X, regnante domino Lothario anno XII^{mo} » (*Liber traditionum...*, n^o 64, p. 67), et dans le pseudo-original : « Datum III^o nonas mai, regnante domno Lothario anno XII, indictione X. Actum Nobiliaco feliciter » (*Diplomata Belgica...*, t. I, n^o 63, p. 163).

pas dire pour autant qu'il aurait produit des copies à l'identique. Au contraire, les deux copies présentent plusieurs modifications, principalement sous la forme d'interpolations dans la liste des biens. Dans le diplôme de Louis d'Outremer de 950, ces interpolations restent plutôt limitées. Elles concernent avant tout des précisions sur les dépendances de certains biens qui avaient seulement été indiquées de façon générale dans l'original⁸⁴. On retrouve le même type d'interpolation dans la transcription du diplôme de Lothaire de 966, mais ici le rédacteur du *liber traditionum* est allé beaucoup plus loin. Il a notamment ajouté plusieurs biens qui ne figurent pas dans le pseudo-original, qui date de la fin du x^e ou du début du xi^e siècle⁸⁵. Le compilateur les a apparemment repris à trois autres diplômes de Lothaire pour l'abbaye gantoise, qu'il n'a pas transcrit dans son recueil. L'un de ces diplômes est un acte du 22 février 964 qui a servi de *Vorurkunde* au diplôme de 966. L'original de ce diplôme porte une interpolation de la première moitié du xi^e siècle concernant des biens situés à Carvin, Ruminghem et Quembergues⁸⁶. Or, c'est précisément ce passage interpolé que l'on retrouve parmi les interpolations figurant dans la copie du diplôme de 966 dans le *liber traditionum*. Il en va de même pour la description du domaine de Destelbergen dans un diplôme faux de Lothaire qui date également du 22 février 964⁸⁷, ainsi que de la longue énumération du fisc de Harnes et ses dépendances qui se trouve encore dans un autre diplôme de Lothaire datant des années 972-977⁸⁸. Tout porte donc à croire que le compilateur du *liber traditionum* a voulu créer en quelque sorte le diplôme idéal de Lothaire pour son monastère, en rassemblant dans une copie tous les biens mentionnés dans les différents actes de ce souverain.

La série des actes d'autorité copiés intégralement est clôturée par la grande charte du comte Arnoul I^{er} de Flandre sur la restauration du monastère en 941 (fol. 71-73v), dont l'original a également été conservé⁸⁹. Ici

84. Voir A. Verhulst, « Kritische studie... », p. 278-281, et id., « Sur un diplôme de Louis IV... », p. 429-430.

85. L. Halphen et F. Lot, dans *Recueil des actes de Lothaire...*, n° XXV, p. 60-61, indiquent les interpolations du *liber traditionum* en note. Dans un cas (les dépendances du domaine de Temse), les interpolations du premier type sont plus ou moins identiques à celles figurant dans le diplôme de Louis d'Outremer. Voir A. C. F. Koch, « Diplomatische studie... », p. 100, et A. Verhulst, « Kritische studie... », p. 279.

86. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 60, p. 156, note b, et t. II, pl. XVII (original). Sur cette interpolation déjà identifiée par L. Halphen et F. Lot, *Recueil des actes de Lothaire...*, n° XXII, p. 48 (note 1), qui ne connaissaient pas l'original, voir A. C. F. Koch, « Diplomatische studie... », p. 97-98.

87. *Recueil des actes de Lothaire...*, n° XXI, p. 43-45.

88. *Ibid.*, n° XL, p. 95-96 (sur l'original de ce diplôme, retrouvé depuis lors, voir la n. 45 ci-dessus).

89. *Libert traditionum...*, n° 65, p. 68-72. Voir l'édition d'après l'original donnée dans *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 53, p. 143-146. Aujourd'hui, la liste des témoins dans la copie du *liber traditionum* (46 noms disposés en 2 colonnes) est plus complète que celle de l'original (38 noms disposés en 4 colonnes), où plusieurs noms ont disparu à la suite de deux

nous pouvons être bref. Tout comme pour les deux diplômes qui précèdent, le scribe du *liber traditionum* n'a pas cherché à imiter les lettres allongées de la première ligne, ni celles de la formule de datation et de la souscription comtale. Pour ce qui est du contenu, en revanche, il a copié fidèlement son modèle. Le texte de cet acte ne présente en effet aucune modification significative par rapport à l'original conservé, si ce n'est que le scribe a inséré dans la formule de datation l'indiction et le millésime fautif de 939 (qui sont par ailleurs tous les deux en discordance avec l'année de règne qu'il a reprise à l'original)⁹⁰. Le soin avec laquelle l'auteur du *liber traditionum* a copié le texte de cette charte et le fait qu'il ait même reproduit la notice du milieu du x^e siècle inscrite sur le dos de l'original (fol. 73v)⁹¹, montre toute l'importance qu'il attachait à cet acte solennel, qui par son format et sa mise en page se rapproche des diplômes royaux et impériaux⁹². Aux yeux des moines de Saint-Pierre, cette charte comtale était visiblement un acte d'autorité qui méritait d'être associé aux actes royaux. Lors de la mise en

coupures successives au bas de l'acte. Voir Guillaume Des Marez, « Notice sur un diplôme d'Arnulf le Vieux, comte de Flandre », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. 6, 1896, p. 221, 240-241 et 249-251 (cet auteur croit toutefois à tort que le scribe du *liber traditionum* ne s'est point appuyé sur l'original, mais sur un cartulaire perdu du x^e-xi^e siècle; il a, de plus, sauté un nom encore lisible sur l'original dans son édition à la p. 249-250), et *Oorkondenboek van Holland en Zeeland...*, t. I, n^o 35, p. 60-61 (sous la date 8 juillet 949 au lieu de 941; voir la note suivante).

90. Dans le *liber traditionum*, on lit : « Actum Blandiniensi cœnobio anno incarnati Verbi DCCCCXXXVIII, VIII iduum juliarum, indictione XII, VIII iduum juliarum, regnante Hludowico anno VI, filio regis Karoli reclausi » (*Liber traditionum...*, n^o 65, p. 71; le scribe a répété par erreur deux fois l'indication du jour et du mois), et dans l'original : « Actum Blandiniensi cœnobio, VIII iduum juliarum, regnante Hludouuico anno VI, filio regis Karoli reclausi » (*Diplomata Belgica...*, t. I, n^o 53, p. 146; l'année de règne a été corrigée par grattage de « XIII » en « VI »). Sur la date de l'original (8 juillet 941, et non pas 949, comme l'ont voulu d'aucuns sur la base du grattage dans l'année de règne), voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 208-215; sur les éléments chronologiques ajoutés par le scribe du *liber traditionum*, voir G. Des Marez, « Notice sur un diplôme... », p. 230-236, et A. C. F. Koch, « De dateringen... », p. 141 et 146.

91. *Liber traditionum...*, n^o 66, p. 73 (« Noticia de concambio Arnulfi comitis »). Cette notice, par laquelle le comte échange avec l'abbaye quelques biens dans les environs de Gand appartenant à la mense abbatiale, qu'il tenait toujours en tant qu'abbé laïc, contre la moitié du domaine de Snellegem qu'il avait donnée aux moines le 8 juillet 941, fut inscrite sur le dos de l'acte comtal entre 950 et 954 (*Diplomata Belgica...*, t. I, n^o 53, p. 143 : « Noticia de concambio Arnulfo [*sic*] comitis »). À part des corrections d'ordre grammatical, le scribe du *liber traditionum* a modifié le sens d'une phrase dans cette notice; il a notamment remplacé « de abbatia quam tenet », qu'il n'a visiblement plus compris (il s'agit de la mense abbatiale), par « ad abbatiam quam tenet ». Sur cette notice, voir Étienne Sabbe, « Étude critique sur le diplôme d'Arnoul I^{er}, comte de Flandre, pour l'abbaye de Saint-Pierre à Gand », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne*, Bruxelles, 1937, p. 311-314 (avec fac-similé entre les p. 310 et 311), et A. Verhulst, « Kritische studie... », p. 297-299.

92. Pour un fac-similé, voir *Album belge de diplomatique : recueil de fac-similés pour servir à l'étude de la diplomatique des provinces belges au Moyen Âge*, éd. Henri Pirenne, Jette-Bruxelles, 1909, pl. II et III.

ordre du chartrier dans le second quart du XI^e siècle, il semble d'ailleurs avoir été classé avec les diplômes⁹³, et, vers la fin du XI^e siècle, un faux sceau y fut même apposé, représentant le comte sur un trône, l'épée à la main⁹⁴.

III. LES NOTICES : ENTRE COPIES SIMPLIFIÉES ET RÉSUMÉS.

Finalement, il nous reste à élucider la façon dont le rédacteur du *liber traditionum* a abrégé ou résumé cent trente actes, pour la plupart des chartes de donation, sous la forme de notices (fol. 62v-64, 74v-91 et 94-97). De cet ensemble important d'actes privés il reste à ce jour, en original, pseudo-original ou copie, une quinzaine de documents qui permettent de vérifier sa méthode de travail⁹⁵. La différence principale avec les notices du *liber traditionum antiquus* est que cette fois-ci, les notices sont dans bien des cas plus développées, ce qui n'empêche pas qu'il y ait néanmoins des différences assez marquées entre les notices à l'intérieur de cette partie du *liber traditionum*. On peut plus particulièrement distinguer quatre phases successives. Dans un premier temps, jusqu'au fol. 83^{bis}v, les notices ressemblent à des copies simplifiées ou abrégées qui ont été reformulées à la troisième personne⁹⁶. Ces notices sont chaque fois introduites par l'année de l'incarnation (même si cette indication fait défaut dans l'acte conservé), suivie par l'essentiel du dispositif. Elles se terminent par un eschatocolle qui comprend la formule de datation (ou une partie de celle-ci), la liste des témoins, et même la souscription du scribe de l'acte à la première personne. Par leur présentation dans le manuscrit – la liste des témoins est souvent disposée en deux colonnes⁹⁷, et la souscription du scribe se trouve légèrement séparée du reste de la notice par une ligne en blanc – le rédacteur du *liber traditio-*

93. C'est du moins ce que suggère la note dorsale « Carta Arnulfi comitis », dont le libellé est plus proche de celles des diplômes royaux et impériaux que de celui des simples actes privés. À ce sujet, voir G. Declercq, « Le classement... », p. 333-334.

94. Sur ce sceau, voir en dernier lieu René Laurent, *Les sceaux des princes territoriaux belges du X^e siècle à 1482*, t. I, Bruxelles, 1993, vol. I, p. 148 (avec reproduction *ibid.*, t. II, Flandre, pl. 1).

95. Une chartre subsiste en original (*Diplomata Belgica...*, t. I, n° 64, p. 163-165), neuf autres sous forme de pseudo-originaux (*ibid.*, t. I, n°s 57, 59, 62, 67, 68, 71, 77, 91, p. 149-151, 153-155, 158-160, 168-171, 175-177, 183-184 et 195-196, et *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n° 129, p. 93). Pour cinq actes, il n'y a que des copies (*ibid.*, t. I, n°s 14, 32, 87 et 101, p. 20-21, 35-36, 69-70 et 75, et A. C. F. Koch, « De dateringen... », p. 187-190). Deux autres chartes ne sont connues que par des extraits dans des ouvrages des XVI^e et XVII^e siècles (*Oorkondenboek van Holland en Zeeland...*, t. I, n°s 43 et 78, p. 80 et 145-146). Voir les notices correspondantes dans *Liber traditionum...*, t. I, n°s 82, 71, 68, 74, 86, 90, 96, 98c, 124, 126a, 60, 70, 104a, 113a, 107b, 83 et 115b, p. 83, 76-77, 74-75, 78-79, 85-86, 89-90, 92-94, 114-116, 52-53, 76, 98, 104, 101, 84 et 106.

96. *Ibid.*, n°s 68-98, p. 74-94. Les seules exceptions à ce canevas sont deux notices très succinctes qui furent ajoutées par la suite, respectivement aux fol. 75v et 77v, sur l'espace laissé en blanc entre deux notices « normales » (*ibid.*, n°s 70 et 76, p. 76 et 80).

97. L'édition d'A. Fayen, *Liber traditionum...*, n'a pas toujours respecté cette disposition.

num donne d'ailleurs l'impression d'avoir essayé d'imiter quelque peu les caractères externes des chartes qu'il était en train de résumer (voir *ill.* 2). Dans la souscription du scribe, il a même donné à son écriture par endroits une allure plus diplomatique, notamment en prolongeant les hastes et en y ajoutant des boucles⁹⁸. La confrontation avec les actes conservés montre toutefois que la transcription de l'eschatocole a subi plusieurs modifications. Ainsi, la formulation de la souscription du scribe est généralement altérée⁹⁹, notamment en remplaçant des mots comme « scripsi ac subscripsi » ou « interfui et subscripsi » par « vidi et notavi », une formule en vogue dans les chartes de l'abbaye de Saint-Pierre à l'époque de la composition du *liber traditionum*¹⁰⁰. Le résultat de cette intervention est que, dans la majorité des notices, la souscription se présente sous la forme standardisée « Ego quoque N. monachus vidi et notavi »¹⁰¹, alors que les actes de la pratique de cette époque – la seconde moitié du x^e siècle – se caractérisent à cet égard par une grande diversité¹⁰². Les exemples suivants montrent à quel point le libellé uniformisé du *liber traditionum* diffère parfois de la formulation originale :

– original : *Ego quoque Hugo, peccator et tunc temporis levita, scripsi ac subscripsi, precorque ut quicumque legens, Hugonis peccatoris et misericordia Dei indigentis, in Xristo recordetur* ; notice : *Ego quoque Hugo monachus interfui, vidi et notavi*¹⁰³ ;

98. Voir, par exemple, les fol. 75v, 76 et 76v.

99. La seule exception est la notice qui ouvre, au fol. 74v, la série des notices après les copies intégrales de quelques chartes et diplômes. Voir *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 59, p. 155 (« Ego quoque Odbertus peccator recognovi et subscripsi »), et *Liber traditionum...*, n° 68, p. 75 (avec comme seule variante « cognovi » au lieu de « recognovi »).

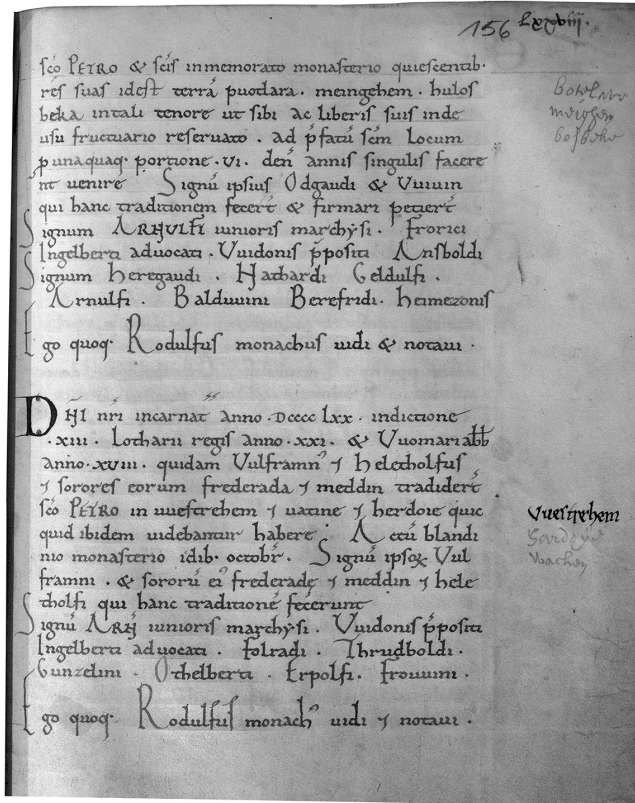
100. Voir *Diplomata Belgica...*, t. I, n°s 89, 95, 96, 103, 104, 107 et 109, p. 194, 201-202, 205 et 208-209. La même formule se trouve également dans plusieurs chartes falsifiées à cette époque (*ibid.*, t. I, n°s 57 et 62, p. 151 et 160, et *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n°s 87 et 101, p. 70 et 75).

101. Du fol. 74v au fol. 83^{bis}v, quinze des vingt-six souscriptions sont libellées de cette façon (*Liber traditionum...*, n°s 69, 71, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 93 et 94, p. 76-77, 81-87 et 90-92). Dans trois autres notices, on trouve la même formule avec des variantes dans la qualification du scribe (*ibid.*, n° 72, p. 77 (« sacerdos et monachus »), n° 74, p. 79 (« indignus monachus »), et n° 92, p. 91 (« ac si indignus monachus ») ; encore trois autres notices ont la variante « interfui, vidi et notavi » (*ibid.*, n°s 82, 96 – « vidi » manque dans l'édition – et 97, p. 83 et 93-94).

102. Voir les originaux et pseudo-originaux édités dans *Diplomata Belgica...*, t. I, n°s 55, 57, 58, 59, 61, 62, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 77 et 78, p. 148, 151, 153, 155, 158, 160, 165, 169, 171, 173-174, 177, 179, 181 et 184-185. Seuls deux de ces actes – il s'agit de deux chartes falsifiées dans le second quart du xi^e siècle (et analysées dans le *liber traditionum*) – se rapprochent de la formulation du *liber traditionum* : *ibid.*, n°s 57 et 62, p. 151 et 160 (respectivement avec les variantes « monachorum peripsema » et « monachorum indignissimus ») ; voir les notices correspondantes dans *Liber traditionum...*, n°s 71 et 74, p. 77 et 79.

103. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 64, p. 165, et *Liber traditionum...*, n° 82, p. 83.

- pseudo-original : *Ego quoque Lanterus ac si indignus monachus interfui et subscripsi*; notice : *Ego quoque Lanterus monachus vidi et notavi*¹⁰⁴;
- pseudo-original : *Ego quoque Rodulfus, cancellarius et omnium monachorum ultimus, interfui et subscripsi*; notice : *Ego quoque Rodulfus interfui, vidi et notavi*¹⁰⁵.



ILL. 2. – Gand, Archives de l'État, fonds de Saint-Pierre, 2^e série, n° 2 bis, fol. 78.

Pour une raison qui nous échappe, le rédacteur du *liber traditionum* a d'ailleurs aussi changé une fois le nom du scribe de l'acte¹⁰⁶. Pour la liste des témoins, tantôt il a respecté la présentation sous forme de *signa* fictifs, tantôt il l'a réduite à une simple liste de noms commençant par les mots

104. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 68, p. 171, et *Liber traditionum...*, n° 90, p. 90.

105. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 71, p. 177, et *Liber traditionum...*, n° 96, p. 93 (« vidi » manqué dans l'édition).

106. Voir *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 67, p. 169 (Rodulfus), et *Liber traditionum...*, n° 86, p. 86 (Adelardus). À moins qu'il ne s'agisse d'une distraction et que le scribe ait noté son propre nom au lieu de celui du scribe de l'acte qu'il était en train de résumer.

« coram his testibus »¹⁰⁷. De même, on constate dans la liste des témoins aussi bien l'omission de certains noms que l'insertion d'autres noms manquant dans l'acte¹⁰⁸. Dans quelques cas, la présentation de ces notices dans le manuscrit est quelque peu trompeuse. Il arrive en effet que le compilateur regroupe plusieurs notices plus ou moins succinctes dans un texte continu avec, à la fin seulement, une liste de témoins et une souscription de scribe. Dans ce cas, la liste des témoins est apparemment composée d'extraits repris aux actes ainsi résumés¹⁰⁹.

Après cette première série de notices, le scribe du XI^e siècle a changé de méthode. Du feuillet 74^v au feuillet 83^{bis}^v, il avait résumé quarante et une chartes (y compris trois diplômes) de la seconde moitié du X^e siècle sur vingt-deux pages. À ce moment, il était arrivé en 990, au milieu de l'abbatiate d'Adalwin (986-995), et il lui restait près de soixante-dix actes à traiter, la moitié d'entre eux datant du long abbatiat de Rodbold (995-1029 et 1032-1034). Afin d'avancer plus vite, et sans doute aussi pour économiser du parchemin¹¹⁰, le compilateur du *liber traditionum* a abandonné le canevas utilisé jusqu'alors. Dans la deuxième section, du feuillet 84 au feuillet 89, les notices sont donc moins développées, et parfois même très succinctes¹¹¹. Elles se réduisent à l'essentiel du dispositif (et à la date), en omettant complètement l'eschatocole. De cette façon, le scribe du *liber traditionum* a réussi à analyser cinquante-deux chartes sur à peine onze pages. Tout à la fin de cette section, qui coïncide avec la fin de l'abbatiat de Rodbold, il a mis,

107. *Signa* (quatorze notices) : *Liber traditionum...*, n^{os} 68, 69, 71, 72, 74, 77, 78, 79, 82, 83, 86, 90, 91 et 94, p. 75-77, 79-81, 83-84, 86, 89-90 et 92 ; liste de noms (douze notices) : *ibid.*, n^{os} 73, 75, 80, 81, 84, 85, 87, 92, 93, 96, 97 et 98, p. 78, 80, 82-87, 91 et 93-94.

108. L'omission de certains noms se comprend bien, surtout quand la liste des témoins est longue ; comparer *Liber traditionum...*, n^{os} 71, 68, 74, 82, 86, 90 et 96, p. 76-77, 75, 79, 83, 86, 89-90 et 93, avec les chartes correspondantes dans *Diplomata Belgica...*, t. I, n^o 57, p. 151 (8 noms omis sur 22), n^o 59, p. 154-155 (1 sur 11), n^o 62, p. 160 (5 sur 22), n^o 64, p. 164-165 (2 sur 15), n^o 67, p. 169 (3 sur 15), n^o 68, p. 171 (12 sur 32) et n^o 71, p. 176-177 (11 sur 32). Dans quatre de ces notices, le scribe n'a toutefois pas seulement supprimé des noms, mais également ajouté un nom manquant dans son modèle (*Liber traditionum...*, n^{os} 68, 71, 82 et 86, p. 75-77, 83 et 86). Lorsque les notices se terminent par une simple liste de noms (voir la note précédente), les noms des auteurs de l'acte ont toujours été omis. Quand, en revanche, le scribe a maintenu la présentation sous forme de *signa*, ceux des auteurs figurent en premier – comme dans les actes conservés –, y compris généralement le renvoi à la *firmatio* sous la forme « Signum NN. qui hanc traditionem fecerunt et firmari petierunt » ; la *firmatio* manque néanmoins dans quelques notices : *ibid.*, n^{os} 69, 71, 79 et 86, p. 76, 81 et 86).

109. *Liber traditionum...*, n^o 80, p. 81-82 (2 notices), 81, p. 82-83 (2 notices), n^o 85, p. 84-85 (3 notices), n^o 97, p. 93-94 (3 notices), et n^o 98, p. 94 (5 notices).

110. Le fait qu'il ne laisse plus de lignes en blanc entre les notices à partir du fol. 84 semble trahir le même souci. Pour plusieurs notices (*Liber traditionum...*, n^{os} 106e, 107c, 108b, 108d, 108f, 109b, 109d, 111b et 113c, p. 100-104) il ne commence d'ailleurs pas à la ligne, mais continue immédiatement après la notice précédente, comme s'il s'agissait d'un texte continu.

111. *Ibid.*, n^{os} 99-113, p. 94-105.

en bas du feuillet 89, un renvoi dans lequel il convie les lecteurs curieux à se reporter aux originaux pour les noms des témoins et du scribe de l'acte (*Rerum harum auctoritates vel testes require in cartis et aperte invenies*)¹¹². Lorsqu'il travaillait à cette partie, l'auteur du *liber traditionum* a d'ailleurs eu une idée originale, car, du feuillet 84v au feuillet 89, les premières lettres des notices, du moins celles qui commencent à la ligne – indiquées, ici comme ailleurs dans le manuscrit, par une grande majuscule dans la marge –, forment un acrostiche qui se lit SICVT ERAT IN PRINCIPIO ET NVNC ET SEMPER¹¹³. Il s'agit d'un extrait de la petite doxologie (*Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto, sicut erat in principio et nunc et semper in saecula saeculorum, amen*), par laquelle s'achève dans l'office liturgique le chant de chaque psaume. Le commencement de cet acrostiche ne correspond pas au début de la seconde section. Pour des raisons qui ne se laissent plus déterminer¹¹⁴, le scribe a apparemment voulu englober seulement et exclusivement les notices datant du règne de Robert le Pieux¹¹⁵. L'acrostiche commence donc une page plus loin, en haut du feuillet 84v (voir *ill.* 3), avec une donation de la reine Susanne (*Susanna regina*) qui ouvre la série des notices datées *regnante Rotberto rege*¹¹⁶; il se termine en bas du feuillet 89 avec la première lettre de la phrase contenant le renvoi aux originaux, qui conclut, comme l'avons déjà signalé, cette partie du *liber traditionum* (*Rerum harum...*). Pour réaliser cet exploit, le compilateur a évidemment dû prendre à l'égard de ses modèles une liberté plus grande. Il ne lui était par exemple plus possible de commencer chaque notice par l'année de l'incarnation, ou même par un autre élément chronologique. À plusieurs reprises, il s'est notamment vu contraint d'introduire son résumé par une espèce de bref préambule, que l'on cherche en vain dans le seul acte conservé pour cette partie du recueil¹¹⁷.

112. *Ibid.*, p. 105.

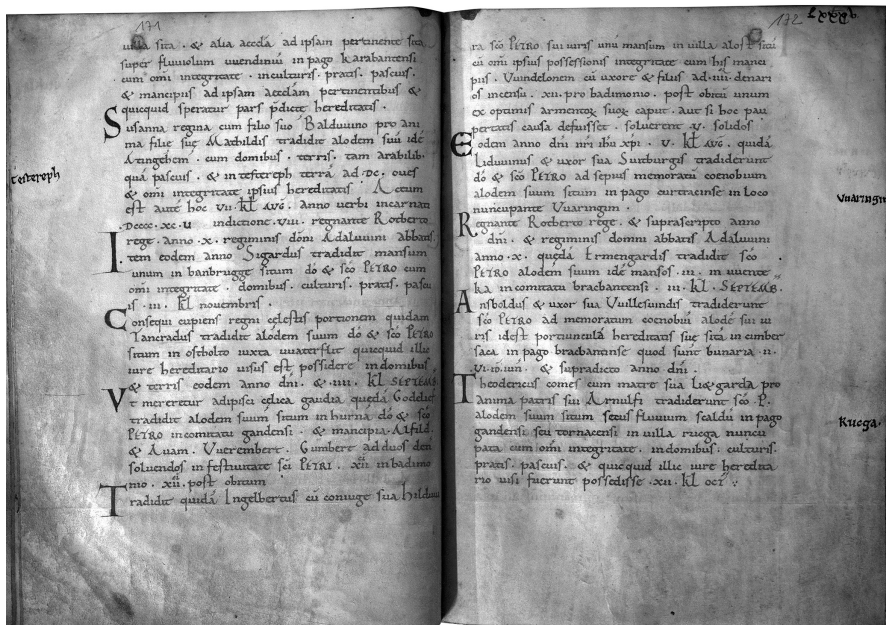
113. Cet acrostiche a échappé à l'attention d'A. Fayen, *Liber traditionum...*, n°s 102-113, p. 96-105. La disposition des notices dans son édition diffère d'ailleurs de celle du manuscrit, car l'éditeur est en principe allé à la ligne pour chaque notice.

114. L'idée de cacher un acrostiche dans le *liber traditionum* lui est peut-être venue lorsqu'il copiait le *De laude virginitatis* d'Aldhelme de Malmesbury (voir la n. 14 ci-dessus), qui contient en effet plusieurs acrostiches (voir *Aldhelmi opera*, éd. Rudolph Ehwald, dans *MGH, Auctores antiquissimi*, t. XV, Berlin, 1919, p. 350-352).

115. Pour former cet acrostiche le scribe n'avait toutefois besoin que de trente-quatre des quarante-huit notices datant du règne de ce roi, ce qui explique sans doute pourquoi certaines notices ne commencent pas à la ligne (voir la n. 110 ci-dessus).

116. *Liber traditionum...*, n° 102, p. 96. Vers 990, Susanne, veuve du comte Arnoul II, avait d'ailleurs été brièvement l'épouse de Robert le Pieux.

117. *Ibid.*, n°s 102c, 102d, 105d, 106b, 107a, 108c, 111a et 113a, p. 96-97 et 99-104. Comparer le début de cette dernière notice (« Percurrendo vitam mortalem et adipisci cupiens aeternam beatitudinem ») avec la charte conservée (*Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n° 101, p. 75, avec un préambule commençant par « Cum satis note traditioni teneatur »).



ILL. 3. – Gand, Archives de l'État, fonds de Saint-Pierre, 2^e série, n^o 2 bis, fol. 84v-85 (début de l'acrostiche).

Après ce moment de créativité, les notices redeviennent de nouveau plus développées à partir du feuillet 89v, en ce sens qu'elles contiennent parfois une liste de témoins. On constate également qu'elles sont introduites généralement par un millésime, tout comme c'était le cas dans la première section. Aux feuillets 89v et 94-96, le rédacteur du *liber traditionum* a résumé de cette façon quinze chartes de l'abbatiate de Wichard (1034/1035-1058). Il s'agit de quatorze donations suivies d'un échange¹¹⁸. Avec cette troisième section, qui correspond à l'époque où travaillait l'auteur, celui-ci a terminé son recueil peu après 1042¹¹⁹. Puis, un certain temps plus tard – en tout cas avant 1047 –, il a repris la plume pour ajouter trois notices complémentaires de la même époque¹²⁰. Dans ce but, il a inséré notamment un nouveau cahier (fol. 90-93) entre les feuillets 89v et 94, dans lequel ont été

118. *Liber traditionum...*, n^{os} 115 et 120-124, p. 105-106 et 110-115. Il n'est pas exclu que l'échange qui se trouve tout à la fin de cette série de notices ait été ajouté un peu plus tard. Il en est peut-être de même pour les deux autres notices du fol. 96.

119. La dernière notice datée (fol. 95v) est du 31 mai 1042 (*Liber traditionum...*, n^o 123a, p. 113).

120. Parmi ces notices complémentaires, le compilateur n'a pas repris le règlement d'avouerie du comte Baudouin V pour Harnes du 13 novembre 1047 (*Diplomata Belgica...*, t. I, n^o 96, p. 201-202), alors qu'il a bien résumé, au fol. 90v-91, le règlement d'avouerie du

transcrits sous forme de notices deux restitutions de biens par le comte Baudouin V et un règlement d'avouerie du même comte (fol. 90-91)¹²¹. Par leur forme, ces notices ajoutées sont du même type que celles de la troisième section. Leur insertion (et donc aussi celle du nouveau cahier à cet endroit) s'explique par le fait que le compilateur avait commencé au feuillet 89v les notices de l'abbatit de Wichard par deux donations de Baudouin V¹²². Dans un deuxième temps, il a visiblement voulu reprendre non seulement les donations de ce comte, mais aussi ses autres bienfaits, comme le montre également la rubrique qu'il a ajoutée – apparemment après l'insertion du nouveau cahier – en bas du feuillet 89, juste après le renvoi aux originaux qui termine à la fois les notices de l'abbatit de Rodbold et l'acrostiche signalé plus haut : « Commemoratio benefactorum et elemosinarum quae Baldwinus junior marchysus, filius Baldwinus marchysi et Odgevae comitis-sae, cum conjuge sua Adala sancto Petro largiti sunt »¹²³.

La quatrième et dernière section de la partie primitive du *liber traditionum* est composée de quinze notices très succinctes, qui ne furent ajoutées que plusieurs années plus tard, entre 1052 et 1056¹²⁴. Copiées aux feuillets 96v-97, ces notices se réduisent en fait à une phrase introduite par le nom du donateur. Dans plusieurs de ces notices (six sur quinze), le scribe a laissé un blanc pour le nom du lieu où se trouvait le bien donné. Une autre fois, il a bien commencé à écrire le toponyme, mais s'est arrêté au milieu du mot¹²⁵. Au moment d'ajouter ces notices, le compilateur ne savait d'ailleurs apparemment plus très bien quelles chartes il avait déjà résumées cinq à dix ans auparavant, car deux des notices du feuillet 96v semblent identiques à des notices déjà transcrites de façon plus détaillée aux feuillets 94v et 95v¹²⁶.

même comte pour Douchy, qui date au plus tard du 30 août 1047 (*Liber traditionum...*, n° 118, p. 108-109).

121. *Ibid.*, n° 116-118, p. 106-109. Le fol. 90 commence par les deux dernières lignes de la notice 115b, qui furent réécrites à cet endroit après que le scribe les eut grattées en haut du fol. 94 lors de l'insertion du nouveau cahier.

122. *Ibid.*, n° 115, p. 105-106. De la notice 115a il ne reste que la liste des témoins (avec le *signum* du donateur) et la date ; le reste a été effacé par grattage, probablement au XII^e siècle. Son contenu est néanmoins connu grâce à la mention explicite de deux donations de Baudouin V dans le diplôme de confirmation du roi Henri I^{er} de 1038 (*Diplomata Belgica...*, t. I, n° 92, p. 197-198).

123. *Liber traditionum...*, p. 105.

124. *Ibid.*, n° 125-126b, p. 115-116. Le *terminus post quem* est fourni par la date de la seule charte conservée pour cette partie du recueil (*ibid.*, n° 126a, p. 116 ; *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n° 129, p. 93) ; le *terminus ante quem* est la date d'une donation importante qui ne fut copiée que beaucoup plus tard (fin du XI^e siècle) dans le *liber traditionum* (*Liber traditionum...*, n° 133, p. 128-130).

125. *Ibid.*, n° 125a, 125e, 125 g, 125i, 125j, 125 m et 126b, p. 115-116. Dans les autres parties du recueil, de tels blancs ne se retrouvent que deux fois (*ibid.*, n° 94 et 113d, p. 91 et 105).

126. *Liber traditionum...*, n° 125e et 125f, p. 115, à comparer avec le n° 121, p. 111, et le n° 123, p. 113.

Ces notices additionnelles sont les seules dans le second *liber traditionum* qui ne portent aucune indication de date. Partout ailleurs – à quelques exceptions près –, le compilateur a en effet inséré l'année de l'incarnation comme élément de datation.

Cette insertion quasi systématique de l'année de l'incarnation dans la partie primitive du *liber traditionum* met en évidence le caractère historiographique du recueil, déjà signalé plus haut. Elle montre notamment le lien étroit qui existe entre la collection de notices – donc le *liber traditionum* proprement dit – et les *Annales Blandinienses*, copiées au début du manuscrit. À partir du feuillet 74v, le compilateur a non seulement voulu classer par abbatiat les donations des x^e-xi^e siècles qu'il résumait, mais il également essayé de les ranger par ordre chronologique à l'intérieur de chaque abbatiat, en assignant à chaque donation un millésime précis, même si une telle date n'apparaissait pas sur son modèle¹²⁷. À l'époque de la confection du *liber traditionum*, ce système de datation fut introduit pour la première fois dans les chartes rédigées par les moines¹²⁸, qui, auparavant, étaient datées soit par l'année de règne et l'année d'abbatiat (comme ce fut généralement le cas dans la seconde moitié du x^e siècle), soit seulement par l'indication des noms du roi et de l'abbé (ce qui était le système en vogue dès la fin du x^e siècle)¹²⁹. Les nombreuses chartes falsifiées ou réécrites juste avant la composition du *liber traditionum* sont pour la plupart également datées d'après l'année de l'incarnation¹³⁰. Le fait que le compilateur du *liber traditionum* accompagna systématiquement les notices de l'année de l'incarnation montre qu'il était déjà habitué à l'ère chrétienne et qu'il jugea

127. L'importance attachée à la chronologie absolue des actes, et plus particulièrement à l'année de l'incarnation, est une caractéristique propre au *liber traditionum*. Le *liber traditionum antiquus* ne contient, en effet, presque pas de dates précises (voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 139-142). On retrouve le même souci de la date, et notamment du millésime, dans le cartulaire-chronique de Saint-Bertin, composé en 961-962 par le moine Folcuin. À propos de cette œuvre, voir L. Morelle, « Diplomatic culture and history writing : Folcuin's cartulary-chronicle of Saint-Bertin », dans *Representing history (900-1300) : art, music, history*, éd. Robert A. Maxwell, University Park (Penn.), 2010, p. 53-65, et Nicolas Mazeure, *La vocation mémorielle des actes : l'utilisation des archives dans l'historiographie bénédictine des Pays-Bas méridionaux (X^e-XII^e siècles)*, Turnhout, 2014 (ARTEM, 20), p. 149-214.

128. *Diplomata Belgica...*, t. I, n^{os} 95-96, p. 200 et 202 (actes de 1047), et *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n^{os} 128-129, p. 92-93 (actes de 1050 et 1052). Les chartes d'avant le milieu du xi^e siècle datées selon ce système sont, sans exception, des actes falsifiés ou refaits au xi^e siècle (voir la n. 130 ci-dessous).

129. Années du règne et de l'abbatiat (système en vogue jusqu'à la fin du x^e siècle) : *Diplomata Belgica...*, t. I, n^{os} 54, 56 (sans l'année de l'abbatiat), 61, 64, 70, 73, 74, 75, 78 et 79, p. 147, 149, 158, 164, 174, 179-181, 185-186 ; noms du roi et de l'abbé (système utilisé dès la fin du x^e siècle) : *ibid.*, n^{os} 82, 83, 86, 88, 89 (le nom de l'abbé manque), 103, 104, 108, 109 et 110, p. 188-189, 191-193, 204-205 et 208-210. Tous ces actes sont conservés en original.

130. *Ibid.*, t. I, n^{os} 57, 58, 59, 62, 68, 69, 71 et 80, p. 151, 153-154, 160, 171, 173, 177 et 187 ; *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n^{os} 14, 32, 87 et 101, p. 21, 36, 69 et 75, et A. C. F. Koch, « De dateringen... », p. 187-190.

nécessaire d'adapter les documents plus anciens à ce nouveau système chronologique¹³¹. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le scribe n'a toutefois pas toujours repris tels quels les millésimes déjà présents dans les actes qu'il devait résumer¹³². Loin de là. Ce n'est le cas que dans quatre des neuf notices pour lesquelles une vérification est possible¹³³. Dans les cinq autres, les modifications apportées au millésime sont d'un an dans trois cas, de trois ans dans une autre notice, et même de dix-sept ans dans le dernier cas¹³⁴. Le scribe a évidemment adapté, le cas échéant, les autres indications chronologiques (indiction, année de règne et/ou de l'abbatiate) à la nouvelle date, et, là où celles-ci manquaient dans son modèle, il les a souvent ajoutées¹³⁵. Même quand il a repris l'année de l'incarnation de la charte, il n'a généralement pas hésité à changer au moins l'un ou l'autre élément chronologique contenu dans la formule de datation de l'acte. Ainsi, dans une donation du 17 juin 962, il a altéré l'année de règne du roi Lothaire qui était la neuvième dans le pseudo-original en indiquant dans sa notice que c'était la septième¹³⁶. Une donation du 4 mars 981 présente un cas analogue : le pseudo-original porte la vingt-huitième année de Lothaire, la notice la trente-deuxième¹³⁷. Cette divergence est facile à expliquer. Les rédacteurs des pseudo-originiaux ont compté les années de règne de Lothaire correctement à partir de 954 (neuvième année = 962, vingt-huitième année = 981), tandis que le compilateur du *liber traditionum* a aligné les années de règne de ce roi sur le témoignage des *Annales Blandinienses*, où il avait indiqué au feuillet 30v à deux reprises de façon fautive le début du règne de Lothaire, en 950 (trente-deuxième année = 981) et en 956 (septième année = 962)¹³⁸. Dans les notices, il a d'abord pris comme point de départ des années de règne de Lothaire la dernière de ces deux dates, mais rapidement il est passé à la première, de sorte que le roi Lothaire, qui est en réalité décédé dans la trente-deuxième année de son règne (986), reçoit encore dans le *liber traditionum* une trente-troisième, une trente-quatrième et même une

131. L'usage universel de l'ère chrétienne, non seulement dans les chartes, mais aussi à d'autres fins pratiques, se propagea en Europe occidentale au XI^e siècle. Voir G. Declercq, *Anno Domini : les origines de l'ère chrétienne*, Turnhout, 2000, p. 193-194.

132. Sur les problèmes que pose la datation des notices du *liber traditionum*, voir déjà A. C. F. Koch, « De datering... », p. 137-186.

133. *Liber traditionum...*, n^{os} 68, 90, 96 et 104a, p. 74, 88-89, 92 et 98 ; *Diplomata Belgica...*, t. I, n^{os} 59, 68 et 71, p. 154, 171 et 177, et *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n^o 87, p. 69.

134. *Liber traditionum...*, n^{os} 71, 74, 107b, 113a et 115b, p. 76, 78, 101, 104 et 106 ; *Diplomata Belgica...*, t. I, n^{os} 57 et 62, p. 151 et 160 ; A. C. F. Koch, « De datering... », p. 187-190 ; *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n^o 101, p. 75, et *Oorkondenboek van Holland en Zeeland...*, t. I, n^o 78, p. 145-146.

135. Voir A. C. F. Koch, « De datering... », p. 145-150.

136. *Diplomata Belgica...*, t. I, n^o 59, p. 154, et *Liber traditionum...*, n^o 68, p. 74.

137. *Diplomata Belgica...*, t. I, n^o 68, p. 171, et *Liber traditionum...*, n^o 90, p. 89.

138. *Les annales de Saint-Pierre de Gand...*, p. 19.

trente-cinquième année¹³⁹. On constate d'ailleurs quelque chose de similaire pour les années de règne de Robert II. Dans les *Annales Blandinienses*, le compilateur du recueil avait inscrit fautivement en 993 la mort de Hugues Capet et l'avènement de son fils Robert le Pieux, survenue en 996¹⁴⁰, et c'est de nouveau cette date erronée qui a servi de base pour le calcul des années du règne de ce roi dans le *liber traditionum*¹⁴¹. Les années de règne indiquées dans les notices s'avèrent donc tout aussi sujettes à caution que les années de l'incarnation. Lorsqu'un acte n'était daté que par l'année de règne et l'année de l'abbatit, le compilateur du recueil n'a d'ailleurs pas essayé de convertir ces données à l'aide des annales. Bien au contraire. Il a apparemment d'abord assigné un millésime à ces donations sans tenir compte des indications précises que lui offrait leur datation, et c'est seulement après qu'il a adapté à l'année de l'incarnation qu'il venait de choisir les autres éléments chronologiques, en s'appuyant sur les *Annales Blandinienses*, comme le montrent les deux exemples suivants :

– donation d'Eilbodo et de son épouse Imma (6 octobre 975). L'original est daté de la troisième indiction, la vingt-deuxième année de règne de Lothaire et la vingt-troisième année de l'abbé Womar ; toutes ces données indiquent que la donation date de 975, mais le scribe du *liber traditionum* la situe néanmoins en l'an de l'incarnation 972, année qui correspond, d'après sa notice, à la quinzième indiction, la vingt-troisième année de Lothaire (comptée donc à partir de 950) et la vingtième année de Womar¹⁴² ;

– donation du comte Godefroid et de son épouse Mathilde (21 janvier 979). Le pseudo-original porte la septième indiction, la vingt-sixième année du roi Lothaire et la vingt-septième année de l'abbé Womar, qui permettent de dater cette donation en 979 ; la notice correspondante a été datée cinq ans plus tôt, en l'année de l'incarnation 974, la deuxième indiction, la vingt-cinquième année de Lothaire (à nouveau à partir de 950) et la vingt-deuxième année de Womar¹⁴³.

139. Années de règne comptées à partir de 956 : *Liber traditionum*..., n^{os} 68 et 71, p. 74 et 76 ; à partir de 950 : *ibid.*, n^{os} 72, 74, 77, 79, 81a, 82, 85a, 86, 90, 91, 92 et 94, p. 77-78, 80-83, 85 et 89-91. Sur l'utilisation des annales pour dater ces notices, notamment le choix de 950 comme année de l'avènement de Lothaire, voir déjà O. Oppermann, *Die älteren Urkunden*..., t. I, p. 21 et 155, ainsi que A. C. F. Koch, « De datering... », p. 146-147. Plus tard, ce dernier auteur a défendu l'idée que les moines de Saint-Pierre auraient effectivement compté les années de Lothaire à partir de 956 (*Oorkondenboek van Holland en Zeeland*..., t. I, n^o 53, p. 100).

140. *Les annales de Saint-Pierre de Gand*..., p. 22.

141. *Liber traditionum*..., n^{os} 110, 111c, 112 et 113a, p. 103-104.

142. *Diplomata Belgica*..., t. I, n^o 64, p. 164, et *Liber traditionum*..., n^o 82, p. 83.

143. *Diplomata Belgica*..., t. I, n^o 67, p. 169, et *Liber traditionum*..., n^o 86, p. 85. A. C. F. Koch, « De datering... », p. 172, date cette donation du 21 janvier 979 ou 980. Selon lui, les données chronologiques de la chartre ne seraient pas concordantes : l'indiction correspond à 979, les années du roi Lothaire et de l'abbé Womar à 980. Or, comme l'a déjà montré Léon Vanderkindere, « L'abbé Womar de Saint-Pierre de Gand », dans *Bulletin de la Com-*

Les raisons qui ont amené le compilateur à assigner une autre date à ces donations nous échappent, tout comme il est impossible de déterminer pourquoi il a repris l'année de l'incarnation de certains pseudo-originaux alors qu'il l'a modifiée dans d'autres cas. Il ne faut pas perdre de vue non plus que plusieurs actes ne portaient sans doute pas de date précise, mais étaient seulement datés d'après le nom du roi et de l'abbé, comme c'était généralement le cas à l'abbaye de Saint-Pierre dès la fin du x^e siècle¹⁴⁴. Malgré cela, l'auteur du *liber traditionum* a également daté les résumés de ces actes d'une année précise. Ainsi, il situe la donation de Gisla et de son fils Walkerus en 990, *Hugonis regis anno IIII, regiminis vero domni Adalwini abbatis anno V*, alors que le pseudo-original conservé est seulement daté du règne de Hugues Capet et de l'abbatit d'Adalwin (« tempore Hugonis regis et domini Adalwini abbatis »)¹⁴⁵.

Le résultat de toutes ces interventions, dont la logique nous échappe, est que les indications chronologiques précises fournies par le *liber traditionum* (années de l'incarnation, indictions, années de règne et de l'abbatit) s'avèrent en fin de compte généralement peu dignes de foi¹⁴⁶. En fait, comme l'avait déjà remarqué Anton C. F. Koch, on ne peut se fier qu'à l'indication du nom de l'abbé et du roi¹⁴⁷. Ce sont sans doute ces éléments (et la mention du comte de Flandre dans la liste des témoins) qui ont permis à l'auteur d'opérer un premier classement, d'abord par abbatiat, puis à l'intérieur de celui-ci par règne. Les principes qui l'ont guidé ensuite lors de la datation précise des notices ne se laissent plus déterminer. Il ne fait toutefois guère de doute que son intention était d'établir une chronologie cohérente de l'histoire de son monastère. Le classement chronologique des notices et la mention explicite de la succession abbatiale en sont un indice, tout comme la présence des *Annales Blandinienses* au début du manuscrit. Ces annales, et notamment les grattages et autres modifications dans la liste des abbés mérovingiens et carolingiens, montrent également que l'auteur du *liber traditionum* n'hésita pas à manipuler les données chronologiques de ses sources si besoin en était¹⁴⁸. Tout comme les notices des x^e-xi^e siècles, les

mission royale d'histoire, t. 67, 1898, p. 299 et 303, les rédacteurs de chartes à Saint-Pierre n'ont pas tenu compte à cette époque, dans leurs calculs chronologiques, du jour initial du règne ou de l'abbatit, mais ont pris dans les deux cas l'année de l'avènement tout entière comme la première année. D'après ce système, la vingt-sixième année de Lothaire (comptée à partir de 954) et la vingt-septième année de l'abbé Womar (comptée à partir de 953) répondent, tout comme la septième indiction, à l'année 979.

144. Voir la n. 129 ci-dessus.

145. *Diplomata Belgica...* t. I, n° 77, p. 184, et *Liber traditionum...* n° 98, p. 94.

146. Voir A. C. F. Koch, « De dateringen... », p. 139-150.

147. *Ibid.*, p. 155.

148. *Les annales de Saint-Pierre de Gand...*, p. 4-10, et P. Grierson, « The early abbots of St Peter's of Ghent », dans *Revue bénédictine*, t. 48, 1936, p. 129-146. L'érudit anglais ne s'est toutefois pas rendu compte que l'auteur du *liber traditionum* a ajouté, dans les annales et dans le récit de fondation au début du *liber traditionum* proprement dit, trois noms à la

Annales témoignent également de son souci d'assigner à chaque donation une date exacte. En l'absence de datations précises dans la plupart des notices du *liber traditionum antiquus*, il a en effet choisi d'insérer toute une série de donations mérovingiennes et carolingiennes à leur date dans les *Annales Blandinienses*, sans doute d'après les données que lui fournissaient les originaux encore présents dans les archives du monastère¹⁴⁹. La datation systématique des notices d'après l'année de l'incarnation marque donc la volonté du compilateur d'insérer son travail, à première vue plutôt archivistique, dans une narration historique. Comme l'a bien remarqué Rosamond McKitterick, chaque cartulaire est en fait un livre d'histoire¹⁵⁰. Le second *liber traditionum* de Saint-Pierre de Gand en fournit un parfait exemple.

De manière générale, on peut constater que les modifications apportées par l'auteur du *liber traditionum* au texte des actes résumés concernent davantage la forme que le fond. Dans tous les cas où la vérification est possible¹⁵¹, l'essentiel du dispositif est reproduit de façon fidèle, et bien souvent même textuellement, comme dans le cas de la donation d'Eilbodo et de son épouse Imma, dont on conserve l'original, du 6 octobre 975¹⁵² :

Original	Notice du <i>liber traditionum</i>
<p>Ego quidem Eilbodo et conjunx mea Imma, ipsius unius verique mediatoris Dei et hominum amore pariterque nostrarum post hujus terminum evi salvatione et refrigerio animarum, partes quasdam hereditatis nobis jure patrimonii competentes et diversis in locis jacentes, videlicet in Flandrinse solo possessionem VVainau, et villam Til in pago Atrabatense, et Flers cum ecclesiis duabus, et Lanvvin et Bellou in pago Scirbiu, contulimus ad monasterium famoso nomine Blandinium nuncupatum, quod olim sanctę recordationis antistes Domini Amandus, eliminato circumquaque ritu spurcissimo demonum, Deo sibi in cunctis suppetante, instituit in honore sancti Petri apostolorum principis, Paulique gentium doctoris.</p>	<p>Quidam divę memorię Eilbodo, cum uxore sua Imma, tradidit Deo sancto que Petro partes quasdam hereditatis suae diversis in locis jacentes, videlicet in Flandrensi solo possessionem VVainau, et villam Til in pago Atrabatensi, et Flers cum aeclesiis duabus et Lanvvin et Bellou in pago Scirbiu.</p>

liste abbatiale de Saint-Pierre des VII^e-VIII^e siècles (Rathadus, Ferrecus, Hatta). Il ne s'est pas aperçu non plus des grattages dans les annales sous les années 815 et 818 (voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 38-41 et 145-156).

149. *Les annales de Saint-Pierre de Gand...*, p. 5-15. Sur ces donations et leur datation, voir G. Declercq, *Traditievorming...*, p. 142-180.

150. Rosamond McKitterick, *History and memory in the Carolingian world*, Cambridge, 2004, p. 156-162 et 282.

151. Voir, à la n. 95 ci-dessus, la liste des actes conservés.

152. *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 64, p. 163-164, et *Liber traditionum...*, n° 82, p. 83.

Les seuls remaniements que le scribe s'est permis dans cette partie du texte vont dans le sens d'une certaine uniformisation des verbes employés (« tradidit » au lieu de « contulimus », « donamus », « contradimus » ou autres) et de la formule de pertinence¹⁵⁵, ainsi que d'un allègement du discours. Ainsi, l'appellation du monastère, parfois fort développée dans les chartes, est le plus souvent réduite à un simple « Deo et sancto Petro » (ou « Deo sanctoque Petro »)¹⁵⁴. Pour le reste, le scribe ajoute parfois des précisions comme un mot (« villa ») ou un adjectif (« regius ») pour qualifier un bien¹⁵⁵, ou le surnom ou le titre d'un donateur¹⁵⁶. On peut se demander si l'attitude fidèle du scribe à l'égard de ses modèles ne doit pas être mise en relation avec la campagne de falsification ou de réécriture qui précède la composition du *liber traditionum*. En effet, à une exception près, toutes les chartes de donation encore conservées sont des actes refaits ou remaniés peu avant leur insertion dans le *liber traditionum*¹⁵⁷. Lors de la réécriture de ces actes, les moines n'ont sans doute pas uniquement amélioré au besoin le style et la langue des documents, mais ils ont probablement aussi actualisé ou remanié le dispositif. Par conséquent, pour le rédacteur du *liber traditionum*, qui n'était selon toute probabilité pas étranger à cette opération, il n'était plus nécessaire d'interpoler ou de remanier le dispositif des actes privés qu'il avait sous les yeux.

*
* *

En guise de conclusion, il importe de souligner que l'attitude du rédacteur du *liber traditionum* face aux documents repris dans son recueil est loin d'être homogène. Il existe notamment une différence assez marquée entre les copies intégrales des actes d'autorité et les résumés des simples chartes de donation, qui reflète en quelque sorte la vieille dichotomie entre diplômes royaux et actes privés. Dans le cas de ces derniers, le fond était visiblement plus important que la forme. Le scribe y fait preuve d'une certaine

153. Voir la discussion de cet aspect dans G. Declercq, *Het Liber traditionum...*, t. II, p. 497-503.

154. Jusqu'au fol. 85, le scribe utilise généralement les formes « Deo sanctoque Petro » ou « Deo et sancto Petro », mais, à partir de ce feuillet, toujours « sancto Petro ». Voir *Liber traditionum...*, nos 68-102f, p. 75-97, et nos 102g-126b, p. 97-116.

155. *Ibid.*, n° 71, p. 76 (« id est villam Crumbruggam »), n° 96, p. 93 (« quandam sui juris hereditatem, id est villam Aflingehem nomine »), et n° 86, p. 85 (« regium fiscum Holinium dictum »), à comparer avec *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 57, p. 150 (« id est Crumbrigham »), n° 71, p. 176 (« quandam mee juris hereditatem, Aflingehem nomine »), et n° 67, p. 169 (« fiscum Holinium dictum »).

156. *Liber traditionum...*, n° 74, p. 78 (« Baldvvinus cognomento Baldzo »), et n° 104a, p. 98 (« Arnulfus comes Valentianensis »), à comparer avec *Diplomata Belgica...*, t. I, n° 62, p. 159 (« Badvvinus », sic), et *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin...*, t. I, n° 87, p. 69 (« Arnulfus gratia Dei comes »).

157. Voir les n. 27, 28 et 95 ci-dessus.

flexibilité vis-à-vis du discours du texte, tout en respectant en même temps soigneusement la teneur du dispositif. La facilité avec laquelle les moines de Saint-Pierre ont réécrit vers la même époque toute une série de chartes de donation sous la forme de pseudo-originaux¹⁵⁸ témoigne de la même attitude flexible vis-à-vis des actes privés, que l'on retrouve aussi ailleurs, notamment dans les cartulaires de Cluny¹⁵⁹. S'agissant des diplômes et des actes d'autorité, l'attitude du compilateur est, en revanche, tout à fait différente. Ici, la situation est précisément inverse : le dispositif a subi des interpolations lors de la transcription, mais la forme est respectée, du moins pour les diplômes copiés directement d'après l'original ou le pseudo-original. Dans ce cas, le respect du discours diplomatique – les formules – s'imposait apparemment, et il en est de même, dans la mesure du possible, des caractères externes, comme le prouve notamment la reproduction des monogrammes, qui sont la marque de l'autorité royale et, par là, le signe visible que ces diplômes émanaient bien du souverain. Que le scribe n'ait pas tenu compte de ce principe lors de la transcription du diplôme de Louis le Pieux dans sa copie partielle du *liber traditionum antiquus* tient sans doute au fait qu'il s'agissait de la transcription d'une copie antérieure, qui s'insérait par ailleurs déjà dans un nouveau contexte. Dans cette copie du recueil du x^e siècle, le scribe intervient toutefois plus profondément sur le texte des notices de l'époque mérovingienne et carolingienne. Ces modifications formelles, qui n'affectent que rarement le fond du document, montrent, pour autant qu'il en était encore besoin, que le scribe se sentait plus libre lorsqu'il copiait (ou résumait), directement ou indirectement, des actes privés. Quoi qu'il en soit, la façon dont a procédé le moine gantois qui a compilé et écrit le *liber traditionum* met en évidence que, au xi^e siècle, un cartulaire était davantage qu'une simple collection de copies ou de résumés de chartes. C'était aussi une narration et donc une composition rhétorique à part entière. L'acrostiche caché dans le texte du *liber traditionum* en fait preuve. On a pu qualifier le cartulaire du xi^e siècle comme « un produit de scriptorium », voire « une pièce maîtresse de l'historiographie monastique »¹⁶⁰. Cette qualification convient parfaitement au second *liber traditionum* de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin.

158. Voir la n. 27 ci-dessus.

159. Alexandre Bruel, « Note sur la transcription des actes privés dans les cartulaires antérieurement au xii^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 36, 1875, p. 445-456 ; Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993 (L'atelier du médiéviste, 2), p. 282-285, et Sébastien Barret, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (X^e-XVIII^e siècle)*, Münster, 2004 (Vita regularis. Abhandlungen, 19), p. 107-122, spéc. p. 115-119.

160. O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique...*, p. 279.

ANNEXE

ANALYSE DE LA PARTIE PRIMITIVE DU *LIBER TRADITIONUM SANCTI PETRI BLANDINIENSIS*
(GAND, ARCHIVES DE L'ÉTAT, FONDS DE SAINT-PIERRE, 2^e SÉRIE, N^o 2 *BIS*)

Fol. 19v-33 : *Annales Blandinienses*, de 1 à 1042/1056.

Fol. 43-48v : privilèges pontificaux (Martin I^{er}, Nicolas I^{er}, Benoît VI, Jean XV).

Fol. 52v-91 et 94-97 : *Liber traditionum*.

Fol. 52v-62v : copie partielle du *Liber traditionum antiquus* du x^e siècle (944/946).

Fol. 52v-55 : récit de fondation (*Ratio foundationis seu aedificationis Blandiniensis cænobiï*).

Fol. 55-56 : diplôme de Louis le Pieux du 2 juin 815.

Fol. 56-57 : charte d'Éginhard.

Fol. 57-58 : inventaire de biens attribué à Éginhard .

Fol. 58-60 : notices datant du règne de Louis le Pieux.

Fol. 60-61v : notices datant du règne de Charles le Chauve (?).

Fol. 61v-62v : notices datant de l'époque mérovingienne.

Fol. 62v : *Reliquas traditiones, commutationes vel prestaria vel de mancipiis, si vis nosce, require in cartis*.

Fol. 63-91 et 94-97 : continuation du scribe du x^e siècle

Fol. 63-64 : notices datant de l'époque carolingienne (870, 918, <941> = 896).

Fol. 64v-66 : récit de la réforme de 941 sous forme d'une charte narrative (*Ratio quomodo, ejectis canonicis, monachi restituti sunt in pristinum in monasterio Sancti Petri Blandiniensis cænobiï*).

Fol. 66v-67v : diplôme de Louis d'Outremer du 20 août 950.

Fol. 68-70v : diplôme de Lothaire du 5 mai 966.

Fol. 71-73v : charte du comte Arnoul I^{er} (<939> = 941) ; notice inscrite sur le dos de cette charte.

Fol. 73v-74v : charte du comte Arnoul I^{er}.

Fol. 74v-81v : notices datant de l'abbatit de Womar (962, 963, 964, 965, 969, 970, 971, 972, 973, 974) ; charte de Womar (*prestaria*) ; notices (979, 980).

Fol. 81v : succession abbatiale Womar/Wido (981).

Fol. 81v-83v : notices datant de l'abbatit de Wido (981, 982, 983, 984, 985).

Fol. 83v : succession abbatiale Wido/Adalwin (985).

Fol. 83v-85 : notices datant de l'abbatit d'Adalwin (988, 989, 990, 991, 992, 994, 995).

Fol. 85v : succession abbatiale Adalwin/Rodbold (995).

Fol. 85v-89 : notices datant de l'abbatit de Rodbold (998, 1001, 1002, 1003, 1007, 1010, 1012, 1017, 1021, 1025).

Fol. 89 : *Rerum harum traditarum auctoritates vel testes require in cartis et aperte invenies.*

Fol. 89v : succession abbatiale Rodbold/Wichard (1034).

Fol. 89v-90 et 94-96 : notices datant de l'abbatit de Wichard (1037, 1038, 1040, 1041, 1042).

Fol. 90-91 et 96-97 : additions par le même scribe (jusque vers 1052/1056).